



DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail***Table des matières*

	<i>Page</i>
Questions juridiques	1
I. Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT: propositions concernant la soumission aux autorités compétentes	1
II. Modalités pratiques d'examen, à la 93 ^e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.....	4
III. Pratiques suivies pour la préparation des conventions internationales du travail: Manuel de bonnes pratiques rédactionnelles	6
IV. Regroupement des règles applicables au Conseil d'administration.....	7
V. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail	9
VI. Autres questions juridiques.....	10
Normes internationales du travail et droits de l'homme	10
VII. Améliorations des activités normatives de l'OIT: rapport d'activité.....	10
VIII. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.....	21
IX. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées (article 19 de la Constitution): convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.....	24
X. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	27
XI. Dispositions et procédures visées à l'article 5, paragraphes 6 à 8, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003	27
XII. Autre question.....	29
Ordre du jour de la prochaine session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail	29

Annexes

I.	Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes	31
II.	Projet de résolution concernant le drapeau de l'Organisation internationale du Travail	38
III.	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957	45
IV.	Formulaire de rapport relatif à la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	47
V.	Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer	60
VI.	Procédure proposée pour l'établissement de la liste mentionnée à l'article 5.6 de la convention n° 185	68
VII.	Liste des procédés et procédures requis pour la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de qualité	70

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (commission LILS) s'est réunie le 18 mars 2005. Son bureau était composé comme suit:

Président: M. G. Corres (gouvernement, Argentine)

Vice-président employeur: M. B. Boisson

Vice-président travailleur: M. U. Edström

Questions juridiques

I. Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT: propositions concernant la soumission aux autorités compétentes

2. La commission était saisie d'un document¹ contenant des propositions sur l'obligation de soumission des conventions et des recommandations aux autorités compétentes conformément à l'article 19 de la Constitution, présentées sous la forme d'un nouveau projet de mémorandum révisé intitulé *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*.
3. Les membres employeurs ont rappelé que la question du Mémorandum sur l'obligation de soumission aux autorités compétentes avait déjà fait l'objet de discussions à la dernière session du Conseil d'administration. La nouvelle version du mémorandum révisé reflète les points de vue exprimés lors de la dernière session de la commission. Face au constat qu'un nombre important de conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail ne sont pas ratifiées par la suite, le mémorandum devrait concourir à l'amélioration globale des activités normatives en ce qu'il clarifie et insiste sur l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence et de procéder au niveau national à un examen tripartite préalable de ces instruments. Le mémorandum constitue donc un pas vers davantage de cohérence dans les travaux de l'OIT.
4. Les membres employeurs ont jugé le nouveau texte satisfaisant, à une réserve près: la précision figurant à l'alinéa I a) du mémorandum, selon laquelle «la procédure vise également à promouvoir [la] ratification» des conventions et recommandations va, à leur avis, au-delà de ce que prévoient les textes et n'est pas cohérente avec l'alinéa III b). Cette phrase devrait donc être supprimée.
5. Les membres travailleurs ont rappelé les raisons de l'adoption du mémorandum. Celui-ci a pour but d'aider les gouvernements à mieux comprendre leurs obligations en la matière car certains d'entre eux ne soumettent pas les instruments. Il en résulte que les parlements ne se voient pas même offrir la possibilité de les ratifier. Un autre problème a trait au fait que certains parlements sont simplement informés que des instruments ont été adoptés par la Conférence, sans que les gouvernements proposent des mesures de ratification ou autres à leur sujet.
6. Les membres travailleurs ont jugé inacceptable l'amendement proposé par les membres employeurs; ils pensent, au contraire, que le libellé actuel de l'alinéa I a) est plutôt faible et

¹ Document GB.292/LILS/1.

reflète une approche défensive qui ne correspond pas entièrement à l'esprit des alinéas 5 a) et b) de l'article 19 de la Constitution. Ils proposent donc d'invertir l'ordre des phrases à l'alinéa I a), afin qu'il ressorte clairement que les conventions sont avant tout destinées à être ratifiées. A leur avis, l'alinéa III b) est plutôt dissuasif alors que l'objectif est de promouvoir la ratification des conventions. Les membres travailleurs considèrent que, pour être utile, l'alinéa I b) du mémorandum devrait indiquer non seulement que les gouvernements demeurent entièrement libres de proposer toute mesure qu'ils jugent appropriée, mais aussi stipuler clairement qu'ils peuvent proposer que les conventions soumises soient ou ne soient pas ratifiées.

7. Concernant l'alinéa VII d), les membres travailleurs pensent que des consultations tripartites par le biais d'un simple échange de lettres ne sont pas suffisantes et qu'il devrait être précisé que tout «organisme consultatif compétent» devrait par nature être tripartite. Il est nécessaire qu'un véritable dialogue tripartite s'instaure et tous les membres devraient respecter les prescriptions de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Eu égard à la Partie VIII, l'orateur souhaite que le libellé en soit clarifié sur deux points: les gouvernements devraient être tenus d'engager un dialogue avant qu'une décision ne soit prise au niveau national et encouragés à joindre l'opinion des organisations d'employeurs et de travailleurs aux textes soumis à l'autorité compétente et aux informations remises à l'OIT. Il devrait en aller de même s'agissant d'une proposition de dénonciation d'une convention. Par ailleurs, le questionnaire, voire le mémorandum dans son intégralité, devrait être envoyé également aux organisations d'employeurs et de travailleurs. L'orateur considère que les équipes chargées du travail décent ont un rôle à jouer pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de soumission.
8. Le représentant du gouvernement d'El Salvador, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a noté avec satisfaction que le nouveau projet de mémorandum reflète les vues exprimées par le Groupe, en particulier en ce qui concerne le but de l'obligation de soumission. Comme l'alinéa III b) le fait bien ressortir, l'obligation de soumettre les instruments n'implique pas une obligation de proposer la ratification des conventions ou d'accepter les recommandations; il note que les gouvernements demeurent libres à cet égard. La Partie VII relative aux consultations tripartites, qui s'inspire de la convention n° 144 et de la recommandation correspondante n° 152, est jugée pertinente dans la mesure où la procédure de soumission constitue un moment important du dialogue entre les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux et les parlementaires comme cela est très bien indiqué dans le mémorandum. Dans les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, la procédure de soumission revêt une importance particulière pour faire connaître les instruments adoptés par la Conférence.
9. Pour la représentante du gouvernement des Etats-Unis, les modifications apportées au mémorandum reflètent de manière adéquate les discussions approfondies qui ont eu lieu lors de la dernière session de la commission. Elle peut souscrire à la nouvelle version du mémorandum sous réserve d'une modification de la Partie VII qui consisterait à inverser l'ordre des alinéas b) et c) de manière à ne pas suggérer que les Membres qui n'ont pas ratifié la convention n° 144 «doivent» consulter les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs avant de présenter des propositions aux autorités compétentes. Cette proposition a reçu le soutien de la représentante du gouvernement du Nigéria et des membres employeurs.
10. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est déclarée satisfaite de la nouvelle version du mémorandum et en particulier de l'explication donnée à l'alinéa VII d) sur la nécessité de mener des consultations efficaces conformément à la convention n° 144. La précision concernant les divers modes possibles

de consultation tripartite est jugée acceptable. Elle a par ailleurs souscrit à l'amendement proposé par les Etats-Unis. Le groupe soutient le point appelant une décision.

11. Le représentant du gouvernement de l'Inde a rappelé que, sur la question de la soumission aux autorités compétentes, le point de vue de son gouvernement est que les arrangements actuels devraient être appliqués de manière plus rigoureuse. Concernant le texte du projet de mémorandum révisé, il a suggéré que la deuxième phrase de l'alinéa VII c) soit supprimée.
12. Le représentant du gouvernement du Brésil s'est déclaré satisfait de l'adoption du nouveau mémorandum sur la soumission car une nouvelle commission tripartite sur les relations industrielles vient tout juste d'être créée dans son pays, conformément à la convention n° 144; celle-ci examinera très prochainement les instruments qui n'ont pas encore été soumis, sur la base du nouveau mémorandum.
13. Le Conseiller juridique a rappelé que la partie centrale du mémorandum est fondée sur des commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Il est possible de supprimer ou d'ajouter des citations ou d'en moderniser le style, mais il n'est pas possible de les modifier quant au fond. Le texte présenté est un texte équilibré qui vise à préciser la portée des obligations constitutionnelles en matière de soumission, sans rajouter de nouvelles obligations.
14. S'agissant des clarifications demandées par les membres travailleurs dans le texte de la Partie VIII du mémorandum, le Conseiller juridique a rappelé que l'obligation établie par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution s'ajoute aux consultations tripartites. Ces consultations étant visées à la Partie VII du mémorandum, la Partie VIII ne concerne que l'obligation d'informer les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs des mesures prises au titre de l'obligation de soumission. En ce qui concerne la possibilité d'envoyer le questionnaire aussi aux organisations d'employeurs et de travailleurs, outre la charge financière supplémentaire que cela représenterait pour le Bureau, la difficulté est de savoir quelles organisations en seraient les destinataires. En tout état de cause, le document peut être consulté sur le site Internet du Département des normes. Enfin, le Conseiller juridique a noté que l'amendement proposé par les Etats-Unis améliorerait l'ordre logique des dispositions de la Partie VII.
15. Les membres employeurs ont proposé de renforcer la rédaction de l'alinéa VII d) en remplaçant les mots «pourront être» par «seront». Ils ont par ailleurs regretté, comme les membres travailleurs, que cette disposition donne la fausse impression que la consultation des organisations représentatives par simple échange de communications écrites soit équivalente à des échanges au sein d'un organisme consultatif tripartite.
16. Les membres travailleurs ont souscrit à l'amendement suggéré par les membres employeurs et pensent, comme eux, qu'il est nécessaire de privilégier un véritable dialogue tripartite dans le cadre d'un organisme consultatif plutôt que des consultations écrites, car l'objectif est de mener des consultations sérieuses au niveau national. L'orateur a réaffirmé que le mémorandum conserve une tonalité négative. Concernant l'alinéa I a), il suggère de suivre le texte de la Constitution et concernant l'alinéa I b), il propose de nouveau que, comme déjà suggéré, la mesure devant être proposée par les gouvernements soit précisée, à savoir de ratifier ou de ne pas ratifier les conventions concernées.
17. La représentante du gouvernement du Canada s'est opposée à l'amendement proposé par les membres travailleurs à l'alinéa I b), car cela créerait des difficultés dans les Etats fédératifs où les parlements auxquels les instruments de l'OIT sont soumis pourraient demander des consultations avec les gouvernements sous-régionaux avant de décider de les

ratifier ou de ne pas les ratifier. Elle considère que le texte du mémorandum révisé reflète bien les discussions de la commission et reconnaît que les possibilités d'amendement sont limitées.

18. La représentante du gouvernement de l'Allemagne, soutenant les réserves émises par le Canada à la proposition d'amendement des travailleurs, a noté qu'il était souvent arrivé dans son pays qu'une fois dépassée la limite des 18 mois, on ne sache pas clairement si des ratifications pouvaient ou non encore être proposées. Elle soutient le libellé du texte en l'état, car il lui semble bien équilibré.
19. Le Conseiller juridique a rappelé que les citations contenues dans le mémorandum, approuvées par la commission d'experts et examinées par la Commission d'application des normes de la Conférence, bénéficient à ce titre d'une autorité certaine. La tonalité négative de certains commentaires, qui a été relevée par les membres travailleurs, est due au fait qu'ils proviennent souvent d'observations critiquant certaines pratiques. L'orateur a par ailleurs fait remarquer que le texte envoyé aux gouvernements comprend dès le début une citation des dispositions pertinentes de l'article 19 de la Constitution et qu'il est donc bien cadré par ces dispositions. Enfin, il a proposé de supprimer la partie de la première phrase de l'alinéa VII d) concernant les moyens de consultation des organisations représentatives. Cette proposition a été endossée par les membres employeurs et travailleurs.
20. La commission a adopté le point appelant une décision sous réserve des amendements au projet de mémorandum révisé mentionnés aux paragraphes 9, 15 et 19 ci-dessus.
21. *La commission recommande au Conseil d'administration d'adopter le projet de mémorandum révisé figurant à l'annexe I.*

II. Modalités pratiques d'examen, à la 93^e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

22. La commission était saisie d'un document² qui propose des modalités pratiques pour l'examen, à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
23. Les membres travailleurs ont appuyé la proposition selon laquelle les arrangements ad hoc, adoptés pour la discussion du rapport global lors de la 92^e session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail, doivent être recommandés une fois encore par le Conseil d'administration à la Conférence pour adoption à sa 93^e session, car la discussion du rapport global est considérée comme une expérience positive par l'ensemble des travailleurs. Cependant, l'orateur a observé qu'il faudrait accorder davantage d'attention à l'aspect tripartite de la discussion et que le président devrait encourager un dialogue interactif plus intense plutôt qu'une séquence de discours. Le choix des thèmes devrait être fait au terme de consultations tripartites. Les membres travailleurs se sont félicités que le document soumis à la commission ne comporte plus de référence à des séances simultanées en plénière et pour l'examen sur le rapport global. En effet, les séances simultanées dispersent l'intérêt des participants. En outre, les travailleurs ont noté que les

² Document GB.292/LILS/2.

délégations des employeurs et des travailleurs des pays en développement sont souvent restreintes, ce qui ne leur permet pas de participer à des séances simultanées.

24. Les membres employeurs ont appuyé l'idée que les modalités pratiques d'examen du rapport global à la 92^e session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail soient recommandées à nouveau par le Conseil d'administration à la Conférence pour qu'elle les adopte lors de sa 93^e session. Les membres employeurs, tout en notant des améliorations dans la discussion du rapport global, ont remarqué que des progrès supplémentaires seraient nécessaires pour en faire un véritable succès. Dans ce contexte, les membres employeurs ont rappelé que le but de la discussion sur le rapport global n'est pas purement formel, mais qu'elle vise plutôt à assister le Directeur général à identifier des conclusions pour la préparation d'un rapport à soumettre au Conseil d'administration, qui permette à celui-ci de tirer des conclusions concernant les priorités et les plans d'action pour la coopération technique à mettre en œuvre pour les quatre années suivantes. Les membres employeurs ont proposé que le point appelant une décision soit amendé de manière à recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à sa 93^e session à adopter les modalités pratiques d'examen du rapport global pour le cycle quadriennal qui vient ou bien pour le temps que le Conseil d'administration voudra bien décider, afin d'alléger l'ordre du jour de la commission.
25. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), a noté une amélioration importante de la discussion sur le rapport global au cours de la 92^e session de la Conférence par rapport aux années précédentes et, par conséquent, elle a soutenu la proposition. Elle a néanmoins observé qu'en dépit d'une amélioration du format, l'objectif qui consiste à engendrer un débat spontané, vivant et interactif s'est révélé difficile à atteindre et que la participation à la discussion du rapport global a continué à décliner; par conséquent elle estime que le Bureau devrait envisager de nouvelles améliorations et consulter à cet égard. Parmi les suggestions avancées, il est notamment question de consultations tripartites que le Bureau pourrait tenir concernant les points proposés pour la discussion par le Directeur général, et il est préconisé de distribuer ces points plus tôt afin de les mettre mieux en évidence et de stimuler le débat lui-même. Par ailleurs, le rapport global devrait être centré uniquement sur les faits importants survenus depuis le précédent rapport, il devrait être raccourci, et inclure des questions de fond stimulant une discussion plus interactive. Enfin, l'oratrice a réitéré l'appel lancé au Conseil d'administration de procéder à un examen d'ensemble de la manière dont le suivi de la Déclaration est mis en œuvre, afin d'assurer sa pertinence et son efficacité. A cet égard, la commission devrait réexaminer ces arrangements tous les ans.
26. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est associée à la proposition telle qu'amendée par les membres employeurs.
27. Le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail (M. Tapiola) a noté la demande de la commission de pouvoir disposer des points pour discussion sur le rapport global plus tôt et il a fait savoir que le Bureau ferait tout son possible à cet égard, et que les documents seraient distribués au plus tard au début de la Conférence. Prenant note du soutien exprimé en faveur de l'amendement des membres employeurs, le directeur exécutif a assuré la commission que cette question pourrait être inscrite à son ordre du jour le cas échéant, ce qui permettrait de répondre aux préoccupations qu'elle a exprimées. En outre, il a noté qu'il reste possible d'organiser des séances simultanées si le calendrier de la Conférence l'exige et si le bureau de la Conférence le souhaite, mais cette solution devrait être évitée autant que possible et on ne devrait y recourir que dans des circonstances exceptionnelles. Enfin, il a demandé la coopération des groupes concernant certains aspects des arrangements proposés (par exemple, ne pas publier de liste d'orateurs).

28. Sur la base des explications fournies par le directeur exécutif, les membres travailleurs se sont associés à la proposition telle qu'amendée par les membres employeurs. Pour répondre à la déclaration des PIEM, ils ont insisté sur la nécessité de disposer d'un rapport complet. Pour conclure, ils ont souligné que la discussion sur le rapport global demeure importante et qu'elle devrait fournir une image exacte de la situation réelle.
29. Les membres employeurs ont réaffirmé leur opinion selon laquelle cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la commission, le cas échéant.
30. *En conséquence, la commission recommande au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 93^e session, les arrangements provisoires ad hoc définis dans l'annexe au document GB.292/LILS/2 concernant l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, pour les quatre années à venir, à commencer par la présente session, ou jusqu'à la date dont décidera le Conseil d'administration.*

III. Pratiques suivies pour la préparation des conventions internationales du travail: Manuel de bonnes pratiques rédactionnelles

31. La commission était saisie d'un document³ sur la préparation d'un *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*.
32. Le Conseiller juridique a souligné l'importance des travaux effectués par les experts pour préparer le manuel et les a remerciés pour leur participation enthousiaste. Il a précisé que par mesure d'économie, le texte du manuel n'a pas été distribué en format papier et qu'il est seulement disponible en version électronique sur le site Web de l'OIT.
33. Les membres travailleurs ont remercié les experts et le Bureau pour la préparation du manuel et, convaincus de la qualité de leur travail, ils ont approuvé le point appelant une décision.
34. Les membres employeurs ont eux aussi remercié les experts et le Bureau pour leur travail remarquable et, eu égard aux paragraphes 8 et 9 du document du Bureau, ils ont exprimé le vœu de disposer de la version destinée aux délégués à la Conférence, à la session de novembre 2005 du Conseil d'administration.
35. La représentante du gouvernement du Nigéria, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, a rappelé que la nécessité d'un tel document a été exprimée par le passé. Elle a pris note des paragraphes 5, 6 et 7 du document et a approuvé le point appelant une décision.
36. La représentante du gouvernement du Canada a fait l'éloge de l'excellent travail accompli par les experts et a ajouté que l'experte canadienne du groupe a également apprécié au plus haut point les compétences techniques du Bureau et l'esprit de collaboration des autres experts. L'intervenante estime que le manuel sera un outil précieux pour les délégués et elle a demandé instamment aux gouvernements de le faire connaître à leurs délégués avant la prochaine session de la Conférence. L'intervenante a été particulièrement heureuse de constater que le manuel comporte une section sur le langage épique.

³ Document GB.292/LILS/3.

37. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a félicité le Bureau et les experts pour le texte, et a fait observer que le manuel deviendra un outil de référence irremplaçable pour tous ceux qui participent au processus d'élaboration et de rédaction des normes internationales du travail. Elle a insisté sur le fait que ce manuel est très complet et non contraignant. Elle a aussi prié instamment le Bureau de veiller à ce que la version électronique du manuel soit véritablement facile à utiliser.
38. Le président s'est associé aux orateurs pour féliciter les experts et le Bureau.
39. *La commission recommande au Conseil d'administration:*
- a) *de prendre note du document intitulé Manuel de rédaction des instruments de l'OIT;*
 - b) *de prier le Bureau de procéder à l'adaptation du manuel selon les modalités proposées aux paragraphes 8 à 10 du document GB.292/LILS/3, en finançant cette adaptation sur des économies à réaliser;*
 - c) *de prier le Bureau d'informer le Conseil sur les travaux d'adaptation à sa 29^e session (novembre 2005).*

IV. Regroupement des règles applicables au Conseil d'administration

40. La commission était saisie d'un document⁴ qui propose un regroupement des règles applicables au Conseil d'administration.
41. Le Conseiller juridique a indiqué que le document du Bureau présente la méthode permettant d'arriver à un projet final plus que le projet lui-même. Il espère que, suite à la discussion qui aura lieu à la commission et à des consultations ultérieures, le Bureau sera en mesure de préparer un projet pour le mois de novembre 2005. Il a indiqué notamment que certaines pratiques doivent être précisées par la note introductive sans avoir à procéder à une modification du règlement. Par exemple, quand le président du Conseil d'administration est issu du groupe des employeurs ou des travailleurs, cela a un effet suspensif sur une autre règle non écrite, à savoir la rotation régionale au sein du groupe gouvernemental. Un autre exemple est la taille des délégations gouvernementales au Conseil, où le Bureau applique *mutatis mutandis* les règles applicables à la Conférence. Il a précisé que cet exercice pouvait également être l'occasion de réorganiser le règlement du Conseil en ajoutant prudemment des dispositions dont l'utilité a été démontrée par la pratique. Enfin, il a également rappelé que les annexes dont l'inclusion dans le recueil est proposée font référence uniquement aux règles adoptées par le Conseil d'administration.
42. Les membres travailleurs ont approuvé le plan proposé et ont fait les suggestions ci-après. Au paragraphe 5 du document, qui concerne la composition et la participation, la liste devrait commencer, conformément à l'article 7 1) de la Constitution de l'OIT, par une référence aux membres titulaires, complétée par d'autres dispositions pertinentes de l'article 7. Ils ont également suggéré que toutes les commissions soient énumérées au paragraphe 8 et se sont félicités de la référence à l'autonomie des groupes figurant au paragraphe 11 du document.

⁴ Document GB.292/LILS/4.

43. Les membres employeurs approuvent l'approche par étapes. Ils considèrent d'une importance fondamentale le fait de regrouper les règles et les pratiques du Conseil d'administration. Tout en soulignant l'importance du débat interactif au Conseil d'administration pendant lequel il est possible de demander la parole plus d'une fois, ils considèrent que de longs discours, qui excèdent 10 minutes, constituent une mauvaise pratique. Ils font confiance à l'esprit créatif du Bureau pour trouver une solution à ce problème.
44. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, parlant au nom des PIEM, a déclaré que le regroupement des règles et pratiques du Conseil d'administration contribuerait à une amélioration du fonctionnement du Conseil d'administration en incorporant entre autres dans le règlement des dispositions directement pertinentes de la Constitution ou du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Il faudrait toutefois bien réfléchir avant d'inclure telle ou telle nouvelle disposition dans le règlement. C'est ainsi que, pour certaines des dispositions qui ont aujourd'hui une utilité pratique, comme la répartition géographique des sièges, les fonctions déléguées aux membres du Bureau, la création de commissions ou comités et de groupes de travail ou la procédure d'adoption des rapports de commission, la note introductive serait peut-être plus appropriée que le règlement.
45. La représentante du gouvernement du Nigéria, parlant au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré que le projet de plan détaillé du recueil qui a été proposé est acceptable. Elle craint toutefois, pour ce qui est de la taille des délégations gouvernementales, que la limitation de la représentation des Etats Membres ne soit un obstacle à la réalisation des buts et objectifs de l'OIT, une participation effective des Etats Membres aux délibérations étant requise.
46. La représentante du gouvernement du Mexique a appuyé la proposition et a demandé que la souplesse dont il est question au paragraphe 8 du document s'applique également à la modification ou à l'élimination des commissions ou comités et groupes de travail.
47. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud, appuyant la déclaration faite par le représentant du gouvernement du Nigéria au nom du groupe de l'Afrique, a réitéré que le regroupement des règles en un recueil permettrait aux nouveaux membres du Conseil d'administration venant des régions telles que l'Afrique de s'y référer plus facilement. Selon lui, il faudrait aussi inclure dans les annexes les règles et décisions concernant les méthodes de travail du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi qu'une liste de références relatives aux décisions apportant des modifications à la Constitution. Les aspects traités par l'annexe III proposée peuvent être présentés sous la forme d'une brochure semblable à l'*Introduction au Conseil d'administration*, dont la dernière version est parue en mars 2002.
48. Le Conseiller juridique a expliqué que le Bureau était conscient qu'une approche prudente est nécessaire et que le recueil ne devrait pas aboutir à figer la pratique du Conseil et de ses commissions. C'est la raison pour laquelle il ne serait pas souhaitable de fixer dans une disposition du Règlement des pratiques qui peuvent rester flexibles selon ce que décide la majorité du Conseil, par exemple en ce qui concerne le nombre et le mandat des commissions ou la limitation du temps de parole. Ces pratiques devraient être rappelées dans la note introductive. Il a également indiqué que la limitation à un nombre raisonnable de délégués gouvernementaux, qui peut être établi à 15 par analogie avec la Conférence, répond à deux préoccupations. La première est de conserver au Conseil d'administration sa fonction d'organe de décision à la composition nécessairement limitée tant pour des raisons pratiques que pour des raisons d'efficacité. La seconde relève de questions qui ont trait à la sécurité et à l'obtention des visas. Le BIT est, à Genève, une des dernières organisations à aider les gouvernements qui en ont besoin à obtenir auprès des autorités suisses les visas d'entrée pour leurs délégations. Cette obtention est d'autant plus difficile

que le nombre de visas demandés par le Bureau ne paraît pas conforme aux besoins réels du Conseil d'administration. A cet égard, la quasi-totalité des délégations gouvernementales au Conseil ne dépasse pas 15 personnes, dont plusieurs venant de la mission permanente.

49. Les membres travailleurs ont approuvé la proposition d'inclure la limitation du temps de parole dans la note introductive, en ajoutant toutefois que, selon eux, cette limitation ne concerne que les membres gouvernementaux qui prennent la parole en leur nom propre, et non ceux qui s'expriment au nom de leurs groupes respectifs.
50. Les membres employeurs ont indiqué que leur proposition concernait tous les intervenants quels qu'ils soient.
51. Le Conseiller juridique a expliqué que le Bureau avait l'intention, à des fins de consultations, de placer la nouvelle disposition, ainsi que toutes observations s'y rapportant, sur le site Web des Services juridiques du BIT dès septembre 2005, en vue de la soumission du projet final au Conseil d'administration dès le début d'octobre 2005.
52. Les membres travailleurs ont dit attendre avec impatience de voir si ce type de consultations sera efficace.
53. *La commission recommande au Conseil d'administration d'approuver le plan détaillé du recueil de règles le régissant, en vue de la soumission par le Bureau du projet de recueil à la 294^e session du Conseil d'administration (novembre 2005).*

V. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail

54. La commission était saisie d'un document⁵ contenant des propositions relatives à l'adoption d'un drapeau pour l'OIT, assorties d'un code et d'un règlement pour son utilisation.
55. Les membres employeurs, notant l'abondance des détails fournis dans le document, ont proposé de modifier le paragraphe 6 du projet de code relatif au drapeau de façon à prévoir que toute dérogation aux utilisations interdites du drapeau que le Directeur général est susceptible d'autoriser doit être approuvée en premier lieu par le bureau du Conseil d'administration. Ils ont également proposé d'apporter une correction aux paragraphes 3, 4 et 5 de la section IV du projet de règlement. Moyennant cette réserve, les membres employeurs ont entériné la proposition visant à recommander au Conseil d'administration d'approuver le projet de résolution relatif au drapeau de l'Organisation internationale du Travail en vue de son adoption par la Conférence internationale du Travail.
56. Les membres travailleurs ont réaffirmé le point de vue qu'ils avaient précédemment exprimé⁶, à savoir que l'emblème qui figurera sur le drapeau de l'Organisation internationale du Travail doit être le symbole traditionnel de l'OIT. En conséquence, ils ont proposé que le projet de résolution relatif au drapeau de l'Organisation internationale du Travail se réfère expressément à la nature tripartite de l'emblème et que la décision du

⁵ Document GB.292/LILS/5.

⁶ Document GB.291/9(Rev.), paragr. 86.

Directeur général soit mentionnée dans le projet de code relatif au drapeau. Les membres travailleurs ont également approuvé l'amendement proposé par les membres employeurs.

57. La représentante du gouvernement du Nigéria, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, a approuvé la proposition visant à adopter un drapeau pour l'OIT, jugeant satisfaisants aussi bien le projet de code que le projet de règlement relatifs au drapeau.
58. Le Conseiller juridique, à propos de l'abondance des détails fournis dans le projet de code et le projet de règlement relatifs au drapeau, a appelé l'attention de la commission sur la complexité du protocole applicable à l'utilisation d'un drapeau officiel.
59. *En conséquence, la commission recommande au Conseil d'administration d'approuver:*
- a) *le projet de résolution relatif au drapeau de l'Organisation internationale du Travail, en vue de son adoption par la Conférence internationale du Travail; et*
 - b) *le code et le règlement relatifs à l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail, tels que modifiés, sous réserve de leur entrée en vigueur après que la Conférence aura adopté sa résolution relative au drapeau de l'Organisation internationale du Travail.*

VI. Autres questions juridiques

60. Aucune question n'a été soulevée à ce titre.

Normes internationales du travail et droits de l'homme

VII. Améliorations des activités normatives de l'OIT: rapport d'activité

61. Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail) a indiqué que le document dont est saisie la commission ⁷ vise à faire le point de ce que les différents organes de l'OIT ont fait dans le domaine des activités normatives depuis 1994. Le document est axé sur les faits nouveaux et sur les réalisations, notamment la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi; les résultats du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (groupe de travail Cartier); la sélection des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail; les faits nouveaux en matière normative, notamment l'approche intégrée et la consolidation des instruments maritimes de l'OIT et l'examen d'un certain nombre de procédures. Ces activités ont débouché sur des améliorations et des rationalisations ainsi que sur la préparation d'importants nouveaux instruments. Au paragraphe 40 du document, une conclusion unique est tirée, à savoir que la quasi-totalité des aspects du système des normes de l'OIT ont été discutés au cours des dix dernières années. Dans ce paragraphe, le Bureau pose une série de questions ouvertes visant à stimuler la réflexion. Toutefois, il ne suggère aucune mesure spécifique à ce stade.

⁷ Document GB.292/LILS/7.

62. Les membres travailleurs ont remercié le Bureau de ce document très utile et détaillé. Ils se sont référés, parmi les questions abordées, à la campagne de ratification des conventions fondamentales. Reconnaissant que cette campagne a été couronnée de succès, ils ont rappelé que certains pays, notamment parmi les plus peuplés, n'ont pas encore ratifié certaines conventions fondamentales, en particulier sur la liberté syndicale. Ils ont exprimé l'espoir que tous les Etats Membres ratifieront rapidement toutes les conventions fondamentales et ont souligné que le défi à relever est de garantir que ces conventions sont effectivement appliquées. Il manque dans le document une référence aux rapports annuels.
63. En ce qui concerne le groupe de travail Cartier, qui travaille selon une approche consensuelle, les membres travailleurs ont rappelé leur contribution active à ses travaux et leur insistance réitérée sur la nécessité de replacer les résultats du groupe de travail dans le contexte plus large de la politique normative de l'OIT, notamment dans le contexte du renforcement du système de contrôle, de la promotion des droits fondamentaux et de l'élaboration de nouvelles normes. Ils ont noté qu'un consensus s'est dégagé sur la plus grande majorité des instruments examinés. Il ne faut toutefois pas ignorer que ce n'est pas le cas de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Un désaccord demeure sur une question importante pour les travailleurs du monde entier et qui constitue un élément essentiel du travail décent, spécialement dans les zones franches d'exportation. En ce qui concerne les instruments considérés comme ayant un «statut intermédiaire» (voir note 17 du document), les membres travailleurs ont demandé qu'on leur confirme que des mesures pertinentes seront aussi prises par le Bureau.
64. En ce qui concerne l'examen du suivi des travaux du groupe de travail, les membres travailleurs ont indiqué qu'il y a lieu de redoubler d'efforts dans plusieurs domaines. L'amendement constitutionnel de 1997 qui permettra d'abroger les conventions obsolètes – y compris les sept conventions recensées par le groupe de travail – n'a pas encore été ratifié ni accepté par la majorité requise des deux tiers des Etats Membres. Pour obtenir les 38 ratifications ou acceptations nécessaires, les membres travailleurs ont proposé que l'on contacte directement les gouvernements ainsi que les représentants des travailleurs et des employeurs des pays n'ayant pas encore ratifié l'amendement, au cours de réunions telles que la Conférence internationale du Travail, et que le Bureau offre son aide, s'il y a lieu.
65. En ce qui concerne les conventions qui ont été révisées par des instruments plus récents que les Etats Membres ont été invités à ratifier, les membres travailleurs ont jugé qu'il convient là aussi de déployer un surcroît d'efforts. Les profils par pays, qui contiennent des informations importantes à cet égard, peuvent être consultés sur le site Internet de l'OIT, dont il serait bon que le Bureau rende l'accès plus convivial. Les membres travailleurs ont noté que, si les Etats Membres ne s'emploient pas activement à donner suite aux recommandations du groupe de travail, il faudra rapidement en convoquer un autre.
66. Les membres travailleurs ont fait observer qu'apparemment les Etats Membres se heurtent à des obstacles ou rencontrent des difficultés en ce qui concerne certaines conventions, dont le niveau de ratification demeure relativement faible et sur lequel des informations sont sollicitées. Ils ont demandé au Bureau où en était le suivi de cette question. Au sujet des 73 conventions, 75 recommandations et 6 protocoles recensés à ce jour, ils ont considéré qu'ils devraient faire l'objet d'une promotion active et d'efforts redoublés pour les mettre en œuvre. Tout en remarquant que les propositions de programme et de budget pour 2006-07 se réfèrent expressément et à plusieurs reprises à la promotion des normes, les membres travailleurs ont exprimé l'espoir qu'à l'avenir tous les secteurs et services du BIT identifieront, en vue de leur promotion, les normes spécifiques qui sont pertinentes pour toutes les activités de l'OIT. Dans le même temps, se référant à la décision de lancer une campagne de ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ils ont proposé d'étendre cette campagne à trois autres conventions prioritaires, à savoir la convention (n° 81) sur

l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.

- 67.** Les membres travailleurs ont aussi souligné qu'ils apprécient l'importance accrue octroyée à l'obtention d'un consensus, comme cela est indiqué aux paragraphes 14 à 16 du document. Ils ont fait observer en particulier que les consultations informelles ont été très utiles à cet égard. Quant au choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, ils ont considéré que cela doit demeurer la prérogative du Conseil d'administration. Pour ce qui est de l'identification de questions potentielles pour l'action normative, le Bureau et les mandants devraient activement contribuer à cette tâche en suivant de très près les débats en cours. Il faudrait aussi envisager plus sérieusement de donner suite aux propositions que la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation présente dans son rapport, y compris en matière normative.
- 68.** En ce qui concerne les procédures de contrôle, les membres travailleurs ont rappelé que les rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations contiennent toutes les informations pertinentes requises. Ils ont fait part de leur grande préoccupation de voir que, faute de ressources, un nombre non négligeable de rapports des Etats Membres – dont certains remontent à 1997 – n'ont pas encore été examinés par le Bureau. Il faut redoubler d'efforts pour traiter ces rapports.
- 69.** Les membres travailleurs ont rappelé l'importance fondamentale qu'ils accordent au Comité de la liberté syndicale et ont noté avec satisfaction la réponse qui leur a été faite que la restructuration du Département des normes n'aura pas d'incidence sur l'autonomie et les ressources nécessaires à son bon fonctionnement. A propos de la procédure au titre de l'article 24, ils ont considéré que le nombre de réclamations n'est pas très élevé, compte tenu en particulier du nombre croissant de ratifications de conventions de l'OIT et du fait qu'elles sont de plus en plus connues. Ils ont par ailleurs souligné que le document ne fait aucune référence aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, travaux qui, à leur avis, sont pourtant pertinents à cet égard.
- 70.** Enfin, se référant aux paragraphes 40 et 41, les membres travailleurs ont déclaré qu'ils sont favorables à la poursuite, à la session de novembre 2005 du Conseil d'administration, de la discussion sur l'application à la lumière d'un document présentant des propositions d'action sur certaines des questions soulevées. Ils ont ajouté toutefois qu'ils ne souhaitent poursuivre le débat qu'à la condition que les questions déjà débattues et tranchées ne seront pas rouvertes à la discussion à cette occasion.
- 71.** Les membres employeurs ont félicité le Bureau pour avoir soumis un document remarquable à double titre. En premier lieu, les trente-neuf premiers paragraphes du document donnent un tableau complet et concis de ce qui a été fait dans le domaine normatif. Ce faisant, il montre le dynamisme de l'OIT sur toute une gamme d'activités telles que la promotion des normes, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, le groupe de travail Cartier, l'abrogation et le retrait des normes, les efforts faits au sujet de la sélection des points de l'ordre du jour de la Conférence, le renforcement du système de contrôle, la promotion des normes, la coopération technique ou, enfin, l'approche intégrée. Il est évidemment toujours possible de se demander si l'Organisation progresse assez rapidement eu égard au rythme des changements que connaissent les environnements sociaux et économiques où elle intervient. L'essentiel se trouve toutefois dans la réalisation d'un consensus reposant sur la confiance, ce qui prend du temps. En second lieu, le paragraphe 40 doit être salué car il interpelle les mandants en leur demandant de réfléchir à la manière dont il convient d'aller de l'avant dans l'amélioration des activités normatives de l'OIT en visant à renforcer le système normatif tout en l'adaptant. Ce document doit donc servir de référence et comme

tel être transmis aux nouveaux membres de la commission qui vont être élus en juin prochain.

- 72.** S'agissant des huit questions qui sont posées au paragraphe 40, les membres employeurs ont souligné ce qui suit: 1) l'OIT doit mettre l'accent sur la promotion de la mise en œuvre des normes, notamment en développant des études de cas ou en rassemblant les bonnes pratiques; il s'agit ici d'élaborer une stratégie d'assistance; 2) l'OIT doit mettre à jour de manière permanente le corpus normatif; un examen des normes adoptées entre 1985 et 1995 devrait être envisagé; cette mise à jour devrait intervenir à intervalles réguliers; 3) une campagne de ratification de l'instrument d'amendement de la Constitution de l'OIT, 1997, doit être lancée dès maintenant; des mesures doivent être prises pour atteindre dans les plus brefs délais le nombre minimum de 118 ratifications exigé pour son entrée en vigueur et donc l'abrogation des conventions obsolètes; 4) en attendant l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement, l'OIT devrait donner des conseils sur une base individuelle à chaque Etat Membre quant à la possibilité de dénoncer certaines conventions, à moins qu'un retrait des conventions en question soit possible; les membres employeurs ont demandé, en particulier, si la procédure de retrait ne pouvait pas être appliquée à une convention qui ne compte aujourd'hui aucune ratification; 5) pour ce qui est du système de contrôle, il est nécessaire de se concentrer sur les conventions les plus importantes et les violations les plus sérieuses; cette considération vaut pour tous les organes de contrôle et, notamment, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), le Comité de la liberté syndicale et la Commission de l'application des normes de la Conférence; 6) l'approche intégrée doit être poursuivie et affinée; 7) l'articulation entre la coopération technique et la mise en œuvre des normes est essentielle; il s'agit d'aider réellement les pays à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans l'application des conventions qu'ils ont ratifiées; 8) la promotion particulière de certaines conventions doit faire l'objet d'un accord tripartite; 9) pour ce qui est des dispositions finales des conventions, les membres employeurs estiment qu'il faut continuer la discussion et que les mandats ne sont pas si loin d'aboutir à un accord; 10) la commission doit être tenue informée de la manière dont le Bureau s'acquitte de son mandat constitutionnel en matière de conseil en droit du travail, afin que le Conseil d'administration ait la possibilité de lui donner des orientations en la matière.
- 73.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des PIEM, a déclaré qu'il ressort du document que l'examen mené sur une décennie des activités normatives de l'OIT a été un succès sur bien des points et que beaucoup d'enseignements ont été tirés. Cette réalisation remarquable n'a été possible que grâce à la volonté et au consensus tripartites, appuyés par un personnel réactif. Le Conseil d'administration a largement achevé toutes les tâches qu'il s'était fixées. Mais il doit maintenant exploiter ce travail et ne pas cesser de l'actualiser. L'amélioration des normes est un processus permanent. Le Conseil d'administration ne devrait pas avoir à se relancer dans un nouvel examen des activités normatives d'ici dix à quinze ans.
- 74.** De l'avis de l'oratrice, le document fait le point de ce que le Conseil d'administration a examiné et décidé. Il n'indique pas aussi clairement ce qui est fait pour appliquer ces décisions. Avant de pouvoir déterminer une stratégie claire et cohérente pour l'avenir, le Conseil d'administration doit se faire une idée plus précise des stratégies actuelles, afin d'apprécier ce qui fonctionne ou pas, et pourquoi. Cela vaut en particulier pour les activités de coopération technique et promotionnelles, qui jouent un rôle critique en garantissant que les activités normatives ont un impact réel auprès des mandants. Il ne ressort pas du document (voir paragraphe 36) que beaucoup de progrès aient été réalisés pour ce qui est d'offrir une aide ciblée adaptée à chaque pays.
- 75.** L'oratrice a aussi noté que, si les huit questions posées dans les conclusions sont certes pertinentes, il aurait été plus utile que le Bureau réponde à chacune d'entre elles en

présentant des suggestions et des mesures possibles indiquant par exemple comment à son avis améliorer l'efficacité du système de contrôle, compte tenu du nombre, en augmentation, des ratifications. Cette formule, contrairement aux questions ouvertes qui figurent dans le document, alimenterait davantage le débat, tout en permettant aux Etats Membres de proposer d'autres idées le cas échéant.

- 76.** Prenant ce rapport d'activité comme point de départ, les PIEM suggèrent donc que le Bureau prépare pour la session de novembre 2005 un document qui permettra au Conseil d'administration d'engager une discussion détaillée sur le fond des stratégies d'application des politiques et procédures liées aux normes. Il est recommandé que l'élaboration de ce document s'appuie sur des consultations tripartites. En outre, les PIEM considèrent que le Bureau devrait soumettre des rapports périodiques – annuels ou bisannuels – afin que le Conseil d'administration puisse en permanence suivre et évaluer les activités liées aux normes et déterminer s'il faut prendre de nouvelles mesures et quand. Ainsi, il pourrait envisager d'examiner, au cours des quelque cinq années à venir, les normes qui ne figurent pas dans le mandat du groupe de travail Cartier en fonction de leur date d'adoption. De fait, le taux de ratification à ce jour de certaines conventions adoptées depuis 1985 fait penser que ce sont des instruments non viables.
- 77.** A propos du petit nombre de questions que le processus d'examen des normes n'a pas permis de régler, les PIEM sont d'avis que, en dépit des restrictions à l'émission d'interprétations, il demeure nécessaire d'offrir aux gouvernements des conseils fiables et cohérents sur la signification et la portée des obligations qu'ils contractent en ratifiant les conventions de l'OIT. Par ailleurs, les PIEM continuent de croire qu'il est opportun de revoir les dispositions finales des conventions. Ils notent que, comme il ressort du paragraphe 19 du document, de façon informelle, les mandants tripartites se sont prononcés pour la poursuite de la discussion sur ce point.
- 78.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe africain, a fait observer que le document fait état de progrès considérables concernant les activités liées aux normes. Au paragraphe 40, il est indiqué que presque tous les aspects des normes de l'OIT ont été examinés au cours des dix dernières années. La commission doit donc maintenant se demander si cet examen peut être considéré comme achevé. Le groupe africain note que l'OIT dispose désormais d'un corpus de plus de 70 conventions et 70 recommandations, y compris les conventions prioritaires et fondamentales, qui sont à jour et peuvent faire l'objet d'une promotion. Toutefois, il est important de s'assurer que les Etats Membres ratifient et appliquent les dispositions des conventions à jour. L'examen des activités normatives ne peut donc être considéré comme terminé tant que le nombre de ratifications et le degré d'application ne seront pas proportionnels au nombre d'Etats Membres. Le système de contrôle et le mécanisme d'établissement des rapports sont efficaces. Toutefois, le BIT devrait encourager les Etats Membres qui rencontrent des difficultés à demander une assistance technique qui leur permette de respecter les prescriptions en matière de rapport et d'application qui découlent des conventions. Les stratégies d'assistance et de coopération technique doivent être assez souples pour répondre à l'urgence de besoins spécifiques. Les conventions qui ont été révisées et mises à jour pourraient faire l'objet d'une promotion spécifique, ce qui pourrait encourager leur ratification et leur mise en œuvre. Le groupe africain appuie donc le point appelant une décision au paragraphe 41.
- 79.** La représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son gouvernement appuie les déclarations faites par les PIEM et le groupe Asie-Pacifique à propos du document dont est saisie la commission. Elle a indiqué que son gouvernement avait été parmi les premiers à proposer une réforme des normes de l'OIT et qu'il avait constamment offert son appui au cours de cet examen des activités liées aux normes qui s'est poursuivi sur une dizaine d'années. L'oratrice a renouvelé l'appui de son

gouvernement à la directrice du Département des normes internationales du travail et à ses collaborateurs qui ne cessent d'apporter des améliorations sur ce point.

- 80.** L'oratrice a rappelé la position de son pays, à savoir que l'OIT doit avoir une approche stratégique du choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et s'inspirant des priorités définies dans le cadre stratégique. Par ailleurs, l'OIT doit continuer de privilégier les instruments promotionnels axés sur les principes, de large application et, à l'exception du secteur maritime, ne plus envisager l'élaboration d'instruments à portée spécifiquement sectorielle. Fondamentalement, de l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ce qui importe en premier lieu est que les normes de l'OIT soient praticables, c'est-à-dire qu'elles puissent s'adapter à la diversité des situations nationales, tout en assurant la promotion de principes fondamentaux universellement acceptés. Deuxièmement, elles doivent être axées sur les résultats pour que les pays soient à même d'appliquer les principes fondamentaux, même si les moyens qu'ils utilisent à cet effet diffèrent, compte tenu des politiques et des pratiques nationales. Troisièmement, les normes devraient avoir une application large, ce qui signifie que les normes universelles minimales devraient fournir un cadre pour la protection minimale de l'emploi et des conditions de travail. En matière d'application et de promotion, le gouvernement néo-zélandais considère que la promotion, la ratification et la mise en œuvre effectives des normes doivent être clairement liées aux objectifs stratégiques de l'OIT et donc à l'objectif du travail décent.
- 81.** L'oratrice a noté que tout le processus des normes repose sur les rapports et que ceux-ci sont donc un élément critique pour l'amélioration des activités qui leur sont liées. Il faut s'attacher à rationaliser davantage encore les diverses obligations qui incombent aux pays en la matière en veillant à ce que l'information circule entre les différents départements, afin d'éviter la multiplication des rapports et des questionnaires, et à ce qu'elle soit captée de façon plus efficace. L'oratrice a indiqué que son gouvernement encouragera aussi le BIT à recourir, autant que possible, au courrier électronique et à l'Internet pour transmettre les questionnaires et recevoir les réponses.
- 82.** Enfin, l'oratrice a fait remarquer que les mécanismes de contrôle de l'OIT réussissent un exercice d'équilibre important qui consiste à identifier les violations graves des normes sans pour autant décourager les pays de les ratifier. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'a pas cessé de mettre en avant la transparence, l'objectivité et la nature promotionnelle des mécanismes de contrôle de l'OIT et d'appuyer ses efforts visant à garantir que ces trois éléments demeurent au centre du système de contrôle à l'avenir.
- 83.** Le représentant du gouvernement d'El Salvador, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a jugé extrêmement utile le résumé établi par le Bureau. Toutefois, il a déclaré que les questions posées au paragraphe 40 pour orienter l'activité normative ne répondent pas pleinement aux préoccupations exprimées par son groupe. Ainsi, en ce qui concerne le paragraphe 7, selon lequel la contribution des Etats Membres à l'élaboration d'instruments plus modernes n'a pas toujours débouché sur la ratification de ces instruments, il conviendrait de déterminer si le problème découle du fait que l'Etat qui ratifie ignore l'existence de normes plus modernes ou mises à jour, ou qu'il estime que les nouvelles normes représentent un recul ou un affaiblissement par rapport aux normes existantes.
- 84.** Malgré les progrès réalisés grâce à l'adoption de l'approche intégrée qui évite l'inscription automatiquement de questions pour action normative à l'ordre du jour de la Conférence, l'orateur a constaté que persiste une tendance à élaborer des normes sans rechercher au préalable un consensus quant à leur pertinence. Il a déclaré qu'il ne suffit pas, pour maintenir les normes à jour, de promouvoir l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel de 1997. Pour cela, il y a lieu de continuer d'examiner la question des

dispositions finales des conventions, car tant le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur et les conditions et délais de dénonciation des conventions que la possibilité d'apporter des amendements sont des éléments qui influent sur l'adaptation rapide des conventions à la réalité d'un monde du travail en constante mutation.

- 85.** Quant au mécanisme de contrôle ordinaire, l'orateur a reconnu le progrès que représente le regroupement des instruments par famille dans le système de présentation des rapports. Il a exprimé l'espoir que, lorsque le cycle complet du nouveau système s'achèvera en 2008, le Bureau présentera au Conseil d'administration une évaluation sur les effets de ce regroupement. L'orateur a souligné que le GRULAC s'inquiète du faible nombre de rapports qui sont envoyés au Bureau dans les délais requis. A cet égard, on pourrait envisager de revoir les formulaires de rapport. L'orateur a aussi considéré que la Commission de l'application des normes de la Conférence est susceptible d'améliorations visant à garantir un fonctionnement objectif qui réponde à un juste équilibre dans le choix des cas individuels, compte tenu de la diversité des normes, des régions géographiques et de leur spécificité en matière de développement économique et social.
- 86.** En ce qui concerne les procédures spéciales, l'orateur a jugé très utiles les amendements au règlement pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution. Tout en exprimant l'intérêt du GRULAC pour l'examen approfondi de ses procédures et pratiques que le Comité de la liberté syndicale a réalisé, le représentant d'El Salvador a encouragé ce dernier à appliquer plus strictement les critères de recevabilité des plaintes. Il a redit que le GRULAC apprécie l'assistance technique fournie aux pays. Toutefois, pour ce qui est de l'approche intégrée de la coopération technique – paragraphe 38 –, il a indiqué qu'il sera nécessaire de se donner le temps requis pour analyser plus en détail les informations qui figurent sur le site Web de l'OIT à ce sujet. Enfin, l'orateur a estimé qu'il y a lieu de poursuivre cet exercice au sein de la commission et du Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire d'établir une liste restreinte de questions.
- 87.** Le représentant du gouvernement du Japon, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique, a indiqué que les mécanismes de contrôle et de présentation de rapports relatifs aux normes font partie des outils clés de l'OIT. Le groupe de l'Asie et du Pacifique pense que les trois mécanismes de contrôle actuels, à savoir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), la Commission de l'application des normes et le Comité de la liberté syndicale assurent un contrôle transparent et approprié. Il réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux mécanismes de contrôle car cela serait une charge additionnelle non seulement pour le BIT mais également pour les Etats Membres, compte tenu de leurs ressources limitées.
- 88.** L'OIT doit assurer une gestion efficace des mécanismes actuels de contrôle et de présentation de rapports. Le groupe de l'Asie et du Pacifique fait trois suggestions à cet égard. Premièrement, les ressources étant limitées, elles devraient être consacrées aux conventions les plus importantes. L'intervenant s'est félicité du regroupement des conventions, en ce qui concerne les normes maritimes établies par l'OIT et le secteur de la pêche. Deuxièmement, il faudrait mettre en place une procédure de contrôle plus transparente et visible. L'intervenant a pris note des activités en cours concernant le regroupement des textes du règlement du Conseil d'administration, qui pourrait, à terme, faire l'objet d'un seul volume, dans lequel on trouverait également le règlement et les documents annexes relatifs à la Conférence internationale du Travail et à l'ensemble des mécanismes de contrôle. Troisièmement, le Bureau devrait poursuivre ses efforts visant à améliorer la présentation et la teneur du rapport de la CEACR, laquelle devrait s'assurer, lors de l'examen de la situation d'un pays en ce qui concerne l'application des conventions ratifiées, qu'elle a bien eu accès à des sources d'information fiables.

89. Le groupe de l'Asie et du Pacifique approuve les nouvelles stratégies du Département des normes internationales du travail et encourage le Bureau à les mettre en œuvre. L'OIT doit se concentrer sur la ratification et la mise en œuvre effective des conventions. A cette fin, la coopération technique dans le domaine des normes pourrait jouer un rôle essentiel. Il faut évaluer les besoins des Etats Membres et les prendre en considération au moment de la mise en œuvre de ces programmes de coopération technique.
90. Le représentant du gouvernement du Venezuela a abordé certains aspects du renforcement des organes de contrôle et la question de l'interprétation des normes internationales du travail. Il a regretté que le cycle de consultations organisé par le Bureau afin d'améliorer les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, n'ait pas débouché sur des recommandations propres à améliorer sensiblement la sélection des cas à traiter, leur traitement et les conclusions. L'intervenant a notamment fait observer que ces conclusions ne reflètent pas fidèlement le débat tripartite qui a eu lieu à la commission, observation faite par plusieurs pays.
91. S'agissant des procédures spéciales, l'intervenant a rappelé en premier lieu qu'il est nécessaire que les recommandations du Comité de la liberté syndicale tiennent compte du principe de la spécificité, afin que ces recommandations puissent être appliquées dans les différents contextes nationaux. Cela suppose également de trouver un équilibre dans l'application du principe de l'appréciation des preuves afin de ne pas prendre de décisions excessives qui iraient au-delà de la compétence du comité ainsi que de sa doctrine et de sa jurisprudence. L'intervenant a estimé en second lieu que, pour éviter des traitements arbitraires concernant la procédure de présentation de plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution, il faudrait revoir les critères de recevabilité. Il faudrait aussi explorer les moyens d'empêcher l'examen automatique des plaintes qui sont présentées pour des raisons publicitaires ou politiques.
92. En ce qui concerne l'interprétation des conventions de l'OIT, l'intervenant a indiqué qu'il est nécessaire de revoir cette question afin d'être au clair sur qui est habilité à faire des interprétations et la nature de celles-ci. Il a encouragé le Bureau à approfondir cette question, toujours en étroite liaison avec les Etats Membres. Enfin, il a estimé que les travaux de la commission devraient faire l'objet d'un compte rendu détaillé, et que la commission devrait soumettre, à la 294^e session du Conseil d'administration, un document présentant différentes solutions.
93. Le représentant du gouvernement de la Belgique a souligné que le document du Bureau est intéressant à plus d'un titre et constituera un document de référence. Il convient de poursuivre l'amélioration des activités normatives telles qu'elles sont décrites dans le document. Les paragraphes 7, 8, 25 et 41 en sont les paragraphes principaux, même si le paragraphe 41 n'atteint pas son objectif, le document méritant mieux que la décision qu'il propose. Le Bureau devrait donc réfléchir à la manière dont il pourrait mettre à profit le débat généré par les questions posées au paragraphe 40. L'orateur a souligné que si une hiérarchie est établie entre les normes, il n'y a pas une hiérarchie dans le système de contrôle. Il y a lieu d'encourager la coopération entre le Département des normes et les autres services pour la promotion. Il a souligné que, à la lumière du paragraphe 25, la Commission de l'application des normes de la Conférence devrait pouvoir décider plus rapidement de la sélection des cas à examiner qui doit être aussi transparente que possible. S'agissant de la ratification de l'amendement constitutionnel, l'orateur a suggéré que le Directeur général adresse une lettre aux gouvernements rappelant l'enjeu de cette question pour les activités de l'OIT. En ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence, il s'est dit favorable à des études sur la faisabilité des propositions relatives à de nouvelles normes. Le débat pourrait même avoir lieu au niveau régional. Le représentant a souligné que les normes devaient être au centre des activités d'assistance technique, y compris de celles financées par des ressources extra-budgétaires. L'assistance liée à la réforme des codes du

travail constitue un autre enjeu important. Une plus grande mobilisation du Bureau dans ce domaine s'impose afin d'éviter toute ingérence venant d'autres organisations internationales. S'agissant des rapports sur l'application des conventions ratifiées, l'orateur a fait appel à la créativité du Bureau qui pourrait prendre en compte des solutions appliquées dans le contexte d'autres traités internationaux.

- 94.** La représentante du gouvernement de la France s'est associée à la déclaration faite au nom des PIEM. Cette discussion doit permettre de mesurer les progrès accomplis et d'aboutir à un accord sur les nouvelles actions à mener. A ce titre, l'oratrice a présenté trois ordres de considérations. En premier lieu, il convient de rappeler l'importance de la fonction normative de l'OIT. Le corpus des normes internationales du travail constitue un héritage considérable qui nécessite une mise à jour régulière, en vue d'assurer sa pertinence. La mise en œuvre effective et l'élaboration de nouvelles normes ou l'adaptation des normes existantes sont des préoccupations auxquelles il convient de répondre par une stratégie claire et cohérente. En outre, le système de contrôle de l'OIT est unique au sein du système des Nations Unies et doit, en tant que seul garant de la mise en œuvre effective des normes, être renforcé.
- 95.** Deuxièmement, la modernisation de l'action normative doit avant tout reposer sur un renforcement du consensus. Tel est le cas pour le processus, actuellement en cours, portant sur l'élaboration d'une nouvelle convention du travail maritime consolidée. Si le succès de cette opération est démontré, elle devrait être étendue à d'autres secteurs. A ce titre et d'une manière générale, l'oratrice a rappelé que son gouvernement soutient l'approche intégrée, puisque l'objet même de la discussion générale y afférente est de parvenir à un consensus permettant l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'action. Jusqu'ici, seules les questions de sécurité et de santé au travail, en 2003, et des travailleurs migrants, en 2004, ont fait l'objet de cette nouvelle approche. L'oratrice s'est félicitée de la poursuite de cette approche et de la discussion sur l'élaboration d'un nouvel instrument créant un cadre promotionnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail qui aura lieu à la Conférence en juin prochain. Des choix devront aussi être effectués par le Conseil d'administration au cours de sa présente session, au sujet des propositions du Bureau pour la discussion générale fondée sur une approche intégrée qui aura lieu lors de la Conférence internationale du Travail en 2007.
- 96.** Enfin, l'oratrice a regretté l'absence de propositions concrètes pour l'avenir dans le document soumis par le Bureau. Des lignes directrices pourraient être élaborées en vue de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente pour assurer la pérennité et le développement du système normatif. A cet égard, les aménagements entrepris au sein du Département des normes internationales du travail et sa nouvelle vision et stratégie doivent être accueillis avec satisfaction. Pour conclure, elle a souligné qu'il est essentiel, pour l'avenir des activités normatives, de développer la coopération technique, les actions de promotion et de sensibilisation, et une approche plus cohérente et intégrée du contrôle.
- 97.** Le représentant du gouvernement de l'Inde s'est associé aux propos formulés au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique. L'Inde salue les efforts de révision et de regroupement des normes de l'OIT. Le pays a toujours été favorable au regroupement des normes existantes et à la révision, en priorité, des instruments jugés désuets. L'Inde approuve également l'approche intégrée des activités normatives et elle se félicite de l'importance accrue qui est accordée, dans le document, au processus de recherche d'un accord avant d'entamer le processus normatif en tant que tel. L'Inde approuve également le regroupement des normes aux fins de la présentation de rapports.
- 98.** De l'avis du représentant, certains changements sont nécessaires en ce qui concerne les mécanismes de présentation des rapports. Il faut élaborer un système plus simple. L'Inde serait partisane de supprimer la pratique consistant à demander un second rapport détaillé

concernant une convention ratifiée et elle préfère davantage se fier au mécanisme de consultation tripartite et au dialogue social au niveau national. Les procédures de contrôle sont aujourd'hui bien trop exigeantes. L'orateur a fait remarquer que les Etats qui ont ratifié les conventions n^{os} 87 et 98 font l'objet d'un suivi étroit de la part de la CEACR, de la Commission de l'application des normes, du Comité de la liberté syndicale et, enfin, lors de la Conférence internationale du Travail, dans le cadre du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Cela constitue une charge de travail énorme pour les pays concernés et leurs mandants.

99. L'orateur a ajouté que les activités de sensibilisation, de formation ainsi que l'assistance technique sont des formes et des moyens de promotion des normes internationales du travail intéressants. Il faudrait tenir compte dans les programmes d'assistance technique de l'OIT des objectifs d'accès à un emploi plus rémunérateur grâce à l'amélioration des compétences. En ce qui concerne les pays en développement, il serait bienvenu de prendre des mesures concrètes dans ce domaine. La révision du système normatif de l'OIT ne saurait être considérée comme achevée dans la mesure où beaucoup d'améliorations peuvent encore être apportées et il convient, à cet égard, d'étudier toutes les possibilités.
100. La représentante du gouvernement de la Chine a soutenu la déclaration faite au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique. La priorité de l'OIT devrait être la promotion des conventions à jour. La coopération technique à cet égard ne devrait pas uniquement viser à la ratification de ces instruments, mais également à aider les Etats Membres à les mettre en œuvre. L'amendement constitutionnel de 1997 devrait également être promu de manière plus large. Il importe plus que jamais de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle. Toute stratégie visant à améliorer l'efficacité des organes de contrôle devrait prendre en compte la nécessité que les activités de coopération technique et d'assistance aux pays soient centrées sur la mise en œuvre des conventions ratifiées. La CEACR devrait se concentrer davantage sur les bonnes pratiques et veiller à garantir un échange d'informations utiles sur l'application des normes. La Commission de l'application des normes de la Conférence devrait terminer ses travaux dans le temps qui lui est imparti et éviter les sessions de nuit et pendant les week-ends.
101. De l'avis de l'oratrice, le fait que les conventions soient groupées par sujet aux fins d'établissement des rapports au titre de l'article 22 a quelque peu atténué la charge pesant sur les Etats Membres, mais il continue à y avoir des redondances dans les formulaires de rapports. Elle a fait remarquer en ce qui concerne les rapports présentés au titre de l'article 19 que la sélection des sujets pertinents et pratiques pour les études d'ensemble pouvait conduire à un meilleur taux de réponses de la part des mandants. De plus, la révision du *Manuel sur les procédures en matière de conventions et de recommandations internationales du travail* de 1998 serait nécessaire et pourrait s'avérer utile pour améliorer le niveau de respect des obligations constitutionnelles par les Etats Membres. Enfin, les activités de coopération technique dans les pays concernés devraient avoir pour objectif de trouver des réponses spécifiques et tenant compte des situations particulières.
102. La représentante du gouvernement de l'Allemagne, en réponse à la suggestion selon laquelle l'Internet pourrait constituer un moyen utile de fournir des informations sur les questions relatives aux normes et sur une question antérieure de l'ordre du jour – le Manuel de bonnes pratiques rédactionnelles –, a fait observer qu'elle ne pensait pas avoir beaucoup de temps à consacrer à des forums virtuels sur le Web. Même s'il peut être utile de trouver des informations sur le Web, les débats de fond sur les questions intéressant la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail doivent être examinés dans le cadre de réunions.

- 103.** Le représentant du gouvernement du Brésil a rappelé que, pour préserver la crédibilité des travaux de la commission d'experts, il faudrait tenir compte davantage des informations disponibles sur le terrain.
- 104.** Les membres travailleurs ont réitéré la nécessité d'assurer un suivi des travaux du groupe de travail Cartier dans le même esprit de bonne volonté que celui qui a animé le groupe de travail durant sept ans. Pour ce qui est de la poursuite des discussions, ils n'y sont pas opposés, à condition que les questions déjà réglées ne soient pas à nouveau soulevées et que les débats portent sur des faits clairs et non pas sur des perceptions ou des mythes.
- 105.** Les membres employeurs sont revenus sur la question de la procédure de contrôle spéciale relative aux plaintes déposées en vertu des articles 26 à 29 de la Constitution. Cette matière ayant déjà été débattue au sein du Conseil d'administration et aucune modification n'ayant été jugée nécessaire, il n'y a pas lieu de changer de position à cet égard. Par ailleurs, ils partagent le point de vue du représentant du gouvernement de la Belgique sur le paragraphe 41 du document. Ce paragraphe doit être étoffé, en rajoutant à tout le moins une référence à la demande du Conseil d'administration faite au Directeur général de lancer une campagne de ratification de l'amendement constitutionnel.
- 106.** Le président a conclu en déclarant qu'il y avait un consensus pour que le Bureau prépare un nouveau document pour la session de novembre qui contiendrait des idées pour la future orientation stratégique concernant les normes et la mise en œuvre des politiques et des procédures normatives. A cette occasion, le Bureau devrait exposer les questions contenues au paragraphe 40 du document GB.292/LILS/7, en tenant compte des observations formulées par les membres de la commission. En raison de son utilité, le présent document devrait être inclus en tant qu'annexe au document de novembre et servir de document de base à la discussion. Il serait également utile que la réunion de novembre de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail démarre ses travaux par une session d'information où le présent document servirait de document de base. En outre, le président a proposé d'ajouter un point appelant une décision selon lequel la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommanderait au Conseil d'administration de prier le Directeur général de lancer, à titre prioritaire, une campagne en faveur de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1997.
- 107.** Les membres travailleurs ont rappelé qu'ils ont présenté une proposition en faveur d'une campagne de ratification des conventions prioritaires, eu égard à la campagne de ratification en cours pour la convention n° 144. Ils souhaitent que cette question soit incluse dans les conclusions de la commission.
- 108.** Les membres employeurs ont réitéré que la nécessité d'atteindre le nombre minimum de 118 ratifications pour l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel de 1997 constitue une priorité. Cela ne signifie pas que d'autres campagnes de promotion ne puissent être envisagées.
- 109.** Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a précisé que le document qui sera soumis à la session de novembre exprimera toutes les suggestions formulées durant la présente session et que la proposition en faveur d'une campagne de ratification des conventions prioritaires pourra être incluse dans le document dans le cadre de la stratégie générale de promotion des normes internationales du travail. L'éventualité d'une telle campagne doit faire l'objet d'un examen en tenant compte des moyens dont l'OIT dispose à cet égard.

110. La commission recommande que le Conseil d'administration:

- a) *invite le Directeur général à lancer, à titre prioritaire, une campagne en faveur de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1997;*
- b) *invite le Bureau à préparer pour sa 294^e session (novembre 2005) un document sur l'amélioration des activités normatives de l'OIT: grandes lignes d'une future orientation stratégique pour les normes et pour la mise en œuvre des politiques et des procédures normatives.*

VIII. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

- 111.** Le Conseil d'administration était saisi d'un document ⁸ sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- 112.** Les membres employeurs se sont demandés s'il est vraiment nécessaire de maintenir ce rapport pour discussion à toutes les sessions du Conseil d'administration de mars car, selon eux, il recoupe en partie le rapport global. Il devrait peut-être être discuté par la Commission de la coopération technique. Etant donné que son objectif est essentiellement d'informer, ils ont suggéré qu'il soit publié sur le site Web du BIT.
- 113.** Les membres travailleurs ont rejeté la suggestion faite par les membres employeurs et ont souligné qu'il est important d'avoir une discussion annuelle sur le rapport pour montrer les progrès réalisés et pour identifier les problèmes de discrimination liée au sexe. En se contentant d'afficher le rapport sur le site Web du BIT on irait à l'encontre des objectifs visés. Tout en se disant satisfaits de la présentation générale qui a été faite des activités de l'OIT en matière de discrimination et des efforts accrus déployés par les gouvernements pour combattre le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le VIH/SIDA, ils regrettent la vague de discrimination en fonction des opinions politiques, de l'âge ou de l'orientation sexuelle qui se répand dans le monde entier. C'est pourquoi il leur paraît souhaitable d'avoir une analyse critique des principales faiblesses constatées dans le cadre des activités de lutte contre la discrimination menée par le Bureau, ainsi qu'une idée de participation des mandants à la conception et à la mise en œuvre des activités et programmes clés.
- 114.** S'agissant des activités spécifiques, les membres travailleurs ont remercié le Bureau des informations fournies dans le rapport et ont insisté sur la nécessité d'aller de l'avant pour atteindre cet objectif commun à tous qu'est l'égalité entre hommes et femmes. Après avoir pris note des progrès réalisés en matière de renforcement des capacités du personnel du BIT et des mandants, ils ont exprimé le souhait d'avoir davantage d'informations sur la méthodologie et les résultats des audits sur l'égalité entre hommes et femmes organisés par le Bureau. Selon eux, il faudrait accorder davantage d'attention à la mise en œuvre des deux conventions fondamentales de l'OIT sur l'égalité. Il devrait y avoir davantage de travaux sur la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et sur la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, ces deux conventions jouant un rôle fondamental dans la lutte contre la discrimination entre les sexes en matière d'emploi. Le Centre international de formation de l'OIT à Turin a beaucoup œuvré en faveur du renforcement des capacités des syndicats en matière

⁸ Document GB.292/LILS/8.

d'égalité entre hommes et femmes, y compris pour la question «égalité des sexes et migrations», et de l'adoption des politiques d'égalité entre hommes et femmes par les Etats membres de l'Union européenne, mais il reste encore à mettre au point un programme spécial de formation pour les inspecteurs du travail portant sur la discrimination fondée sur le sexe. Etant donné la précarité qui caractérise le marché du travail dans les zones franches d'exportation, et son impact sur les femmes les initiatives focales sur les zones franches d'exportation et sur l'économie informelle qui ont été proposées dans le cadre du programme et budget pour l'année 2006-07 leur paraissent particulièrement intéressantes. Ils aimeraient cependant que, dans le cadre de la restructuration en cours, on s'intéresse également à la discrimination en fonction de l'âge.

- 115.** Tout en félicitant le Bureau pour le travail accompli au sujet des liens entre la discrimination, le travail forcé et le travail des enfants, au Népal par exemple, les membres travailleurs appellent de leurs vœux une participation plus grande des organisations de travailleurs à la mise en œuvre de ces programmes. Il faudra continuer à intégrer pleinement les questions d'égalité entre hommes et femmes dans tous les programmes de l'OIT et allouer davantage de ressources aux organisations de travailleurs et d'employeurs pour leur permettre d'élaborer et d'appliquer leurs propres stratégies en matière d'égalité entre hommes et femmes. Il est important d'étudier l'interdépendance entre les quatre catégories de principes et de droits au travail, en particulier dans les conventions n^{os} 87 et 98, et de relier la promotion des conventions relatives à l'égalité à d'autres conventions telles que la convention (n^o 177) sur le travail à domicile, 1996. La promotion de la résolution de 2002 concernant le travail décent et l'économie informelle revêt une importance particulière si l'on veut éliminer la discrimination à l'égard des groupes les plus vulnérables, y compris les femmes et les migrants.
- 116.** Les membres travailleurs ont également reconnu l'importance du travail accompli par le Bureau dans le domaine de la discrimination raciale, ethnique, religieuse et sociale, qui est en augmentation dans le monde entier, et ils ont félicité le Service des migrations internationales du BIT pour le travail accompli. Ils ont proposé que certaines interventions et certains programmes soient recentrés autour de priorités bien précises afin de donner aux syndicats les moyens d'agir pour les questions relatives aux peuples indigènes à la suite des expériences positives faites au Canada et en Australie. Les migrations sont certes préoccupantes pour les pays industrialisés, mais aussi pour les pays en développement. Le suivi de la Résolution de 2004 concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, avec en particulier la préparation d'un «cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits», appelle un renforcement du Département des migrations internationales afin qu'il puisse répondre aux demandes toujours plus nombreuses qui lui sont adressées dans ce domaine. Les programmes du BIT concernant les migrations devraient accorder plus de place à la promotion des conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants, et l'Organisation devrait faire figure d'autorité en la matière.
- 117.** Tout en se félicitant de l'appui apporté par le Bureau aux gouvernements et aux partenaires sociaux soucieux d'éliminer la discrimination à l'égard des travailleurs handicapés, les membres travailleurs jugent nécessaire de renforcer l'aide qui leur est fournie pour leur permettre d'adopter de nouvelles stratégies en matière de handicap et de traduire ces stratégies en politiques nationales. Le cadre juridique et législatif devrait avoir pour but d'éliminer la discrimination et de promouvoir l'égalité de traitement en matière d'emploi pour les travailleurs handicapés, y compris dans l'économie informelle. Les travailleurs et les employeurs pourraient se servir du *Recueil de directives pratiques du BIT sur la gestion du handicap sur le lieu de travail*, adopté en 2001, pour mettre au point des programmes à l'échelle de l'entreprise destinés à intégrer les personnes handicapées sur le lieu de travail et pour négocier l'adoption de bonnes pratiques. L'action de l'OIT visant l'adoption de textes de loi relatifs au VIH/SIDA a joué un rôle fondamental, et les membres travailleurs

se félicitent de l'impact que le *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail* a eu sur les politiques adoptées sur le lieu de travail. Il ne leur paraît pas moins nécessaire de s'intéresser davantage aux partenariats tripartites pour l'élaboration de plans d'action conjoints concernant le VIH/SIDA, et d'inclure des clauses de non-discrimination dans les accords collectifs. Un renforcement de la coopération et une multiplication des programmes conjoints avec d'autres organisations internationales, dont le Fonds mondial pour la lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, avec la participation pleine et entière des partenaires sociaux, pourraient également contribuer à l'élimination de la discrimination fondée sur le VIH/SIDA. Enfin, la situation des travailleurs palestiniens leur paraît toujours aussi profondément préoccupante et inquiétante. Il faut absolument surmonter les craintes, la méfiance et les préjugés, et, aujourd'hui, l'OIT et le mouvement syndical international y contribuent sensiblement. Il serait bon de définir les priorités et les cibles pour les groupes les plus vulnérables et de s'intéresser aux travailleurs handicapés et aux travailleurs âgés, en plus des travailleuses. Une approche constructive entre partenaires sociaux servirait grandement la paix sociale, et l'OIT a de précieux atouts à son actif dans la lutte pour la paix et la stabilité dans cette région.

- 118.** Le représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite a dit regretter que le paragraphe 33 du document du Bureau ne donne que des informations générales provenant pour l'essentiel du *Rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés* soumis par le Directeur général à la session de la Conférence de 2004. Le Bureau de l'OIT dans les territoires occupés aurait pu fournir des informations récentes sur la question de la discrimination. Il a insisté sur la nécessité d'apporter une aide au titre de la coopération technique, et a réitéré une demande d'évaluation du fonctionnement du Fonds palestinien pour l'emploi et la protection sociale qui avait été faite par sa délégation à la session de mars 2004. Pour terminer, il a exprimé l'espoir que le Directeur général sera en mesure de produire au plus tôt son rapport sur la situation des travailleurs et des travailleuses dans les territoires arabes occupés.
- 119.** La représentante du gouvernement du Nigéria, parlant au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré que les discussions sur ce point de l'ordre du jour sont importantes et enrichissantes. Il ne lui paraît pas souhaitable de se contenter de placer sur le site Web les informations fournies dans le rapport. Les pays africains demeurent très attachés aux principes et droits fondamentaux de l'OIT, et nombreux sont ceux qui ont ratifié les conventions n^{os} 100 et 111. De nombreux séminaires et ateliers de formation ont été organisés dans la région africaine dans le but de promouvoir les normes d'égalité et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, y compris des sessions de formation spécialisées destinées aux juges et aux juristes. L'intervenante a félicité le Bureau pour les efforts qu'il déploie en vue d'intégrer les questions d'égalité entre hommes et femmes dans tous les programmes, mais a insisté sur la nécessité de continuer à s'attaquer, dans toutes les activités de coopération et d'assistance technique, à la discrimination en raison de la race, de la religion, de l'origine sociale, du handicap ou du VIH/SIDA.
- 120.** Un représentant du Directeur général (M. Tapiola) a informé la commission que le Directeur général a constitué l'équipe chargée de se rendre bientôt en mission dans les territoires arabes occupés.
- 121.** Tout en soulignant l'importance du présent rapport, les membres employeurs ont demandé à nouveau qu'il ne fasse plus l'objet de discussions au sein de la commission.
- 122.** Les membres travailleurs ont déclaré que les interventions des gouvernements ont montré que ce point de l'ordre du jour mérite d'être discuté plus avant à la session du Conseil d'administration de mars. Ils ont répété qu'il leur paraît nécessaire d'analyser les

problèmes rencontrés par le Bureau dans le cadre de son action concernant la discrimination.

123. La commission a pris note des informations contenues dans le document.

IX. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées (article 19 de la Constitution): convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

124. La commission était saisie d'un document ⁹ sur le formulaire proposé pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées (article 19 de la Constitution): convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

125. Les membres travailleurs ont réitéré leur confiance dans la capacité du Bureau d'élaborer des formulaires de rapport. Ils ont certaines observations à faire sur le formulaire de rapport mais ils estiment que la commission, en examinant ces formulaires, ne fait pas nécessairement le meilleur usage de son temps.

126. Les membres employeurs ont indiqué qu'à leurs yeux le questionnaire pose un problème et que l'examen du formulaire de rapport relève de la compétence de la commission. Le rôle de celle-ci est d'examiner si le questionnaire reste dans le cadre des conventions qui en sont l'objet. Le projet de questionnaire, établi sur la base de l'article 19 de la Constitution et adressé aux Etats n'ayant pas ratifié ces conventions, contient des questions portant sur des points ne figurant pas dans le texte de ces instruments. Tel est le cas, s'agissant de la convention n° 29, du deuxième sous-alinéa de l'alinéa I e), relatif au travail pénitentiaire réalisé pour des particuliers ou pour des entreprises privées, et de l'alinéa I g), concernant l'imposition de travail liée au versement des allocations de chômage. Le même problème se pose pour ce qui est de l'alinéa I d) de la partie du questionnaire relative à la convention n° 105, qui porte sur le droit de grève.

127. Les membres travailleurs ont confirmé que la Constitution de l'OIT oblige le Conseil d'administration à se prononcer sur les formulaires établis en vertu de l'article 22 mais ont émis des doutes sur le fait qu'une obligation analogue existerait à propos des formulaires de rapport au titre de l'article 19. Selon cette disposition, le Conseil d'administration est seulement tenu de décider des périodes appropriées pour présenter ces rapports, mais non de leur contenu. Les membres travailleurs ont souligné que les questions incluses dans le questionnaire du formulaire de rapport tiennent compte des enseignements tirés tout au long de l'application des conventions. Le Conseil d'administration devrait axer ses discussions sur les questions importantes, par exemple les difficultés d'application des conventions et les obstacles à leur ratification. Enfin, les membres travailleurs ont déclaré qu'ils faisaient confiance au Bureau et qu'ils lui laissaient le soin d'élaborer des formulaires de rapport et de soulever les questions utiles. Ils ont approuvé le formulaire de rapport que le Bureau a soumis mais se sont dits prêts à débattre d'amendements.

128. La représentante du gouvernement du Canada, tout en reconnaissant l'importance de l'étude d'ensemble sur les conventions n°s 29 et 105, laquelle devrait contribuer à préciser les principes des conventions relatives au travail forcé, a exprimé des réserves quant à l'inclusion dans le formulaire de rapport de certaines questions qui ne correspondent pas au libellé des conventions. Elle a convenu avec les membres employeurs que l'alinéa d) de la

⁹ Document GB.292/LILS/9.

Partie I du questionnaire sur la convention n° 105 ne devrait pas faire expressément référence au droit de grève. Elle a donc proposé de reformuler comme suit ce paragraphe: «Les conditions dans lesquelles la participation à une grève est passible de l'imposition de travail forcé ou obligatoire». Elle a souligné que le Canada a ratifié la convention n° 105 mais que les principes contenus dans les conventions devraient être respectés dans les projets de formulaire de rapport.

- 129.** La représentante du gouvernement du Mexique s'est référée au paragraphe I, alinéa *h*), du formulaire de rapport sur la convention n° 29, dans lequel il est demandé au gouvernement «d'indiquer si la législation nationale interdit expressément la traite des personnes, et les dispositions qui définissent ce crime, ainsi que les mesures destinées à favoriser le dépôt de plaintes par les victimes: protection contre des représailles, autorisation de rester dans le pays, etc.». A son sens, la convention ne fait pas mention de la traite des personnes, et demander aux Etats Membres de répondre à la question susmentionnée irait à l'encontre de l'article 19 de la Constitution qui établit que les rapports de l'Etat Membre sur les conventions qu'il n'a pas ratifiées doivent porter sur «l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention».
- 130.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a fait observer que certaines questions dans le formulaire de rapport pourraient soulever des problèmes, par exemple celles formulées aux alinéas I *e*) et *h*) de la première partie du questionnaire qui porte sur la convention n° 29. Toutefois, le groupe de l'Afrique est en mesure d'approuver le point appelant une décision.
- 131.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis a appuyé la déclaration de la représentante du gouvernement du Canada à propos du libellé du formulaire, en ce qui concerne le droit de grève. Elle a proposé d'amender le formulaire afin que les informations demandées aux gouvernements soient directement et strictement liées à l'application de la convention. Dans ce cas particulier, on devrait se limiter à demander des informations sur les sanctions qui comportent l'imposition de travail forcé pour avoir participé à des grèves, sans faire référence au droit de grève en tant que tel. L'intervenante a souligné que tous les questionnaires du BIT devraient être soigneusement établis afin d'obtenir les informations nécessaires.
- 132.** Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry), répondant à propos des interventions, a déclaré que le formulaire tient compte des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Le Bureau veillera à ce que toutes les suggestions formulées pendant le débat soient dûment prises en compte, et l'alinéa I *d*) de la partie du questionnaire relative à la convention n° 105 soit reformulé en conséquence.
- 133.** Les membres travailleurs ont approuvé sans réserve le questionnaire proposé sur la convention n° 29. A propos du questionnaire sur la convention n° 105, ils ont suggéré pour l'alinéa I *d*) le libellé suivant: «le droit de participer à une grève sans être exposés, de ce fait, à la menace d'une peine de travail forcé».
- 134.** Les membres employeurs ont évoqué deux raisons justifiant l'examen du formulaire de rapport par la commission. Premièrement, il convient de vérifier que les questions posées reflètent bien les dispositions des conventions concernées, comme l'ont souligné les représentantes gouvernementales du Canada et des Etats-Unis. En second lieu, cela permet de connaître le sentiment des gouvernements qui seront ensuite appelés à répondre au questionnaire. Pour ce qui est de la convention n° 105, les membres employeurs ont exprimé leur préférence pour la proposition de la représentante gouvernementale du Canada. En outre, ils ont conditionné leur approbation du formulaire de rapport à

l'assurance que les questions mentionnées antérieurement et portant sur la convention n° 29 correspondent effectivement à des dispositions de celle-ci.

135. Les membres travailleurs ont souligné, à propos de l'alinéa I d), que la référence au droit de grève en ce qui concerne l'application de la convention n° 105 n'est pas chose nouvelle et apparaît très souvent dans l'étude d'ensemble précédente de 1979 sur l'abolition du travail forcé. Ils estiment que la commission n'est pas l'organe le plus efficace pour traiter de cette question. Le libellé qu'ils proposent est un compromis.
136. Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry), en réponse aux interventions, a précisé les raisons pour lesquelles ont été incluses les questions concernant le travail pénitentiaire, la traite des personnes et l'imposition de travail liée au versement des allocations de chômage. Toutes ces questions se fondent sur les observations de la commission d'experts. En particulier, à propos des allocations de chômage, cette question a été examinée dans la «mini-étude» de 1998 et dans la demande directe de 2000 adressée à un pays. La représentante du Directeur général s'est aussi référée à l'intervention, pendant la session de novembre 2004 du Conseil d'administration, de la représentante du gouvernement des Etats-Unis, laquelle était favorable à l'élaboration d'une étude d'ensemble sur le travail forcé et avait souligné que les faits nouveaux survenus en matière de travail pénitentiaire et de traite des personnes rendaient ce sujet d'autant plus important.
137. Les membres employeurs ont souligné que la commission d'experts n'est pas un organe tripartite et ont exprimé des réserves à l'égard de toute tentative d'étendre les obligations découlant des conventions au moyen d'un questionnaire. Il s'agit en outre d'une question de bon sens. En effet, adresser à des Etats qui n'ont pas ratifié ces conventions un formulaire de rapport contenant des questions allant au-delà des dispositions de celles-ci ne va pas contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi, qui est la ratification desdites conventions par ces Etats.
138. Les membres travailleurs ont rappelé que la question du travail pénitentiaire n'est pas nouvelle et qu'elle a été examinée dès 1930, lorsque la convention n° 29 a été adoptée.
139. La représentante du gouvernement du Canada a déclaré être en mesure d'accepter le libellé proposé par les membres travailleurs, étant entendu qu'il porte sur deux points distincts: d'un côté, le droit de grève et, de l'autre, les sanctions comportant l'imposition de travail forcé pour avoir participé à une grève. Le fait de ne pas avoir le droit de grève ne constitue pas en soi du travail forcé.
140. La représentante du gouvernement du Nigéria a estimé que, lorsqu'ils préparent leurs réponses aux questionnaires, les gouvernements intéressés sont libres de répondre comme ils l'entendent, et de déterminer le volume et le contenu des informations à fournir.
141. Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry) a estimé que le libellé que les membres travailleurs proposent pour l'alinéa d) donne la possibilité d'un consensus.
142. Les membres employeurs ont déclaré que s'il existe un accord entre les représentants gouvernementaux, qui seront amenés à répondre au questionnaire, et le Bureau, qui établit la proposition de questionnaire, ils ne s'opposeront pas à son adoption. Il conviendra cependant d'être attentif à l'avenir, afin de rédiger des questionnaires plus simples en se rapportant strictement au texte des conventions.
143. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola) a indiqué que le Bureau avait pris dûment note des débats de la commission et a souligné l'importance des consultations dans l'élaboration des formulaires de rapport.

144. *La commission recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire de rapport sur l'application des conventions non ratifiées (article 19 de la Constitution) – convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 – tel que modifié figurant à l'annexe III.*

X. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

145. La commission était saisie d'un document¹⁰ sur un projet de formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

146. Les membres employeurs ont indiqué leur accord avec le formulaire présenté par le Bureau.

147. Les membres travailleurs l'ont également approuvé.

148. La représentante du gouvernement du Nigéria, au nom du groupe gouvernemental africain, a fait part de même de son appui.

149. *La commission recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire de rapport sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution) – convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 – figurant à l'annexe IV.*

XI. Dispositions et procédures visées à l'article 5, paragraphes 6 à 8, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

150. Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry) a présenté le document du Bureau¹¹ ainsi que le texte joint en annexe, les «Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer» conformément à la convention n° 185. Les dispositions soumises pour adoption sont une version développée du schéma que le Conseil d'administration avait examinée à sa 291^e session, en novembre 2004. Les procédures proposées, qui peuvent sembler complexes, sont illustrées par deux diagrammes explicatifs.

151. Les membres employeurs ont indiqué être d'accord avec les propositions contenues dans ce document et ses annexes, ainsi qu'avec le point appelant une décision.

152. Les membres travailleurs ont noté les progrès accomplis en ce qui concerne la convention n° 185. La procédure prévoyant d'établir une liste de Membres qui satisfont aux prescriptions minimales de cette convention doit être juste et transparente. La convention se veut un compromis entre le souci de sécurité des Etats, les besoins de l'industrie et les droits de l'homme des gens de mer. Elle spécifie de lourdes obligations pour les Membres qui délivrent des pièces d'identité aux gens de mer. L'Etat qui délivre ces documents et les

¹⁰ Document GB.292/LILS/10.

¹¹ Document GB.292/LILS/11.

gens de mer qui en sont titulaires devraient tirer quelques avantages de la mise en œuvre de cette convention. Les gens de mer doivent être traités comme des partenaires pour le maintien de la sécurité et non comme des délinquants en puissance. Les membres travailleurs ont appelé les gouvernements, et plus particulièrement les Etats-Unis, à ratifier cette convention. Cela inciterait d'autres Membres à la ratifier. Aussi les travailleurs approuvent-ils le point soumis pour décision. Ils ont également rappelé à la commission le soutien que les pays en développement ont besoin de recevoir des donateurs sur cette question.

- 153.** La représentante du gouvernement du Nigéria, au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré que les dispositions proposées sont dans l'ensemble acceptables. Elle a cependant estimé qu'une liste de contrôle des conditions minimales requises par la convention devrait être jointe au document. Elle a ajouté que de nombreux pays ont besoin d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la convention, mais que les promesses faites par les pays développés ne se sont pas concrétisées.
- 154.** La représentante du gouvernement du Canada s'est référée au travail exceptionnel accompli au titre de la convention n° 185, ainsi qu'au fait que les nombreux points soulevés par son gouvernement ont été pris en compte dans le document. Elle a noté que, selon le paragraphe 25 des Dispositions, il incombera au groupe d'examen de décider si le rapport d'évaluation soumis par un Etat Membre demandant à figurer sur la liste répond à une norme appropriée d'indépendance et de fiabilité. Pour aider le groupe d'examen à remplir cette importante mission, le Bureau fournira une appréciation sur le rapport d'évaluation indépendant. Sa délégation estime qu'il s'agit là d'un élément essentiel des mécanismes globaux de surveillance et de contrôle. L'intervenante a demandé si des directives seront établies pour garantir et au besoin, confirmer, l'indépendance et le niveau d'expertise de l'organisme ou de l'organisation chargé(e) de l'évaluation dans le domaine considéré. Lors de l'établissement de ces directives, a-t-elle précisé, le Bureau devrait éventuellement s'inspirer des mécanismes d'examen utilisés par d'autres organisations telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour s'assurer de la qualité des mécanismes de contrôle. Elle a aussi abordé la question concernant les procédures proposées pour les cas où l'on reçoit une demande d'exclusion d'un Membre de la liste. Elle a noté qu'aucun délai n'a été prévu pour le traitement de telles demandes. Pour encourager une pleine coopération en cas d'enquête et pour assurer le règlement en temps voulu de telles affaires, sa délégation recommanderait que, lorsque le groupe d'examen estime être en présence d'un acte justifiant de prime abord l'exclusion d'un Membre de la liste au sens des dispositions du paragraphe 44 des Dispositions, il soit permis à un Membre ayant ratifié la convention de faire part au Bureau de son intention de ne plus reconnaître les pièces d'identité des gens de mer (PIM) délivrées par cet Etat Membre tant que le Conseil d'administration n'aura pas définitivement statué à ce sujet.
- 155.** Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni a demandé ce qui se passerait en cas de partage égal des voix au sein du comité d'examen spécial. Il a proposé que le président ait une voix prépondérante.
- 156.** Une représentante du Directeur général (M^{me} Doumbia-Henry) a répondu aux points soulevés. Une liste de contrôle pourrait être ajoutée ainsi que le demande le gouvernement du Nigéria au nom du groupe de l'Afrique. Quant aux points soulevés par le Canada, elle a considéré que les Etats, en vertu de l'article 5, paragraphe 9, de la convention, peuvent prendre des mesures tendant à ne pas reconnaître les PIM de certains pays avant même que le Conseil d'administration ait statué. Cependant, il serait plus sûr pour eux d'attendre que le Conseil d'administration ait rendu sa décision. La conclusion du groupe d'examen selon laquelle on est en présence d'un cas justifiant de prime abord l'exclusion d'un Membre de la liste serait certainement un élément que les Etats prendraient en compte au moment d'envisager une mesure de suspension provisoire concernant la reconnaissance des PIM délivrées dans le pays concerné. Si les éléments dont on dispose vont plus loin qu'une

simple présomption, le groupe d'examen pourrait être encouragé à formuler clairement sa conclusion selon laquelle les prescriptions minimales ne sont pas pleinement respectées, donnant ainsi des motifs raisonnables pour justifier l'adoption de mesures de suspension provisoire de reconnaissance des PIM du pays concerné. Elle a également évoqué la possibilité pour un Membre qui présente une telle demande de suspension provisoire de demander que celle-ci soit traitée d'urgence. S'agissant d'évaluer l'indépendance et les qualifications des organismes effectuant des évaluations indépendantes, le Bureau a l'intention d'élaborer des directives. Il prépare aussi un certain nombre d'autres documents utiles pour les Membres, tels que des concepts d'opérations maritimes, des documents d'acquisition, etc. En ce qui concerne les besoins urgents de coopération technique pour l'application de la convention, le Bureau organise pour le 28 avril 2005 une réunion de donateurs et une démonstration de systèmes PIM avec des vendeurs, à l'occasion de la réunion tripartite d'intersession qui se tiendra du 21 au 27 avril 2005.

157. Après avoir discuté du suivi de la Conférence technique maritime préparatoire, la commission est convenue qu'une liste de contrôle serait ajoutée, comme l'a demandé le représentant du gouvernement du Nigéria au nom du groupe de l'Afrique. Elle a également décidé que la phrase suivante serait ajoutée au paragraphe 18 des Dispositions afin de clarifier la procédure en cas de partage égal des voix au sein du comité d'examen spécial: «En cas de partage égal des voix, le président disposera d'une voix supplémentaire prépondérante».

158. *La commission recommande au Conseil d'administration:*

- a) d'approuver les Dispositions, telles que modifiées, figurant à l'annexe V du présent rapport; et*
- b) de prendre note des éléments contenus dans les annexes VI et VII du présent rapport.*

XII. Autre question

Ordre du jour de la prochaine session de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

159. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola) a récapitulé les questions qui seront soumises à la commission à sa prochaine session: recueil de règles régissant le Conseil d'administration; progrès accomplis dans l'adaptation du manuel de rédaction des instruments du BIT: grandes lignes d'une future orientation stratégique pour les normes et pour la mise en œuvre des politiques et procédures normatives; formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003; et ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT.

Genève, le 22 mars 2005.

Points appelant une décision: paragraphe 21;
paragraphe 30;
paragraphe 39;
paragraphe 53;
paragraphe 59;
paragraphe 110;
paragraphe 144;
paragraphe 149;
paragraphe 158.

Annexe I

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE, [année]

MÉMORANDUM SUR L'OBLIGATION DE SOUMETTRE
LES CONVENTIONS ¹ ET RECOMMANDATIONS
AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, relatifs à l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence, sont ainsi conçus:

5. S'il s'agit d'une convention:

- a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;

.....

6. S'il s'agit d'une recommandation:

- a) la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;

.....

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;

¹ Le terme «convention» vise également tout protocole adopté par la Conférence internationale du Travail conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:
- i) conclure, en conformité avec sa Constitution et les Constitutions des Etats constitutants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des Etats constitutants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;
 - ii) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des Etats constitutants, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales d'une part et les autorités des Etats constitutants, des provinces ou des cantons d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;
 - iii) informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales, des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci;

.....

A la demande de la Conférence à sa 36^e session (1953), et sans porter atteinte à la compétence conférée à la Cour internationale de Justice par l'article 37 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait établi, en 1954, ce mémorandum en vue notamment d'aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles en la matière et de faciliter la transmission par les gouvernements, d'après une méthode uniforme, des informations demandées.

Sur la suggestion de la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence, le Conseil d'administration a complété le texte du mémorandum en 1958 et l'a révisé en 1980 et, à nouveau, en 2005, afin de tenir compte des développements ultérieurs.

Ce mémorandum n'impose pas aux Etats Membres de nouvelles obligations en plus de celles qui sont prévues par la Constitution de l'OIT, mais vise à signaler les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence au sujet des mesures qui ont paru nécessaires ou souhaitables dans ce domaine. Les commentaires relatés dans le mémorandum ont été choisis par le Conseil d'administration qui a, dans certains cas, adapté leur rédaction, afin d'uniformiser la terminologie utilisée. Le mémorandum comporte aussi un questionnaire tendant à obtenir des informations sur les mesures prises.

Les Membres sont priés de tenir compte, dans toute la mesure possible et dans l'intérêt de la mise en œuvre des conventions et recommandations, des indications ci-après et de fournir des informations en réponse aux questions figurant à la fin du présent mémorandum.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour soumettre les conventions ou recommandations aux autorités compétentes, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question conformément aux exigences de la Constitution de l'OIT.

I. BUTS ET OBJECTIFS DE LA SOUMISSION

- a) Le but essentiel de la soumission est de promouvoir des mesures au plan interne pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations. En outre, s'agissant de conventions, la procédure vise également à promouvoir leur ratification².
- b) Les gouvernements demeurent entièrement libres de proposer toute suite qu'ils jugeraient appropriée de donner aux conventions et recommandations. La soumission vise principalement à favoriser une décision rapide et bien pesée de chaque Etat Membre à l'égard des instruments adoptés par la Conférence³.
- c) L'obligation de soumission constitue un élément fondamental du système normatif de l'Organisation. Une finalité de cette obligation a été et continue d'être que les instruments adoptés par la Conférence soient portés à l'attention de l'opinion publique à travers leur soumission à un organe de caractère parlementaire⁴.
- d) L'obligation de soumission renforce le lien entre l'Organisation et les autorités nationales et stimule le dialogue tripartite au niveau national⁵.

II. NATURE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- a) L'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations⁶.
- b) L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative⁷.
- c) Même dans les cas où les attributions législatives sont détenues, en vertu de la Constitution du Membre, par l'exécutif, il est conforme à l'esprit des dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation et à la pratique de ménager la possibilité d'un examen des instruments adoptés par la Conférence par un organe délibérant, lorsqu'il en existe un. La discussion au sein d'une assemblée délibérante – ou au moins l'information de celle-ci – peut constituer un facteur important en vue d'un examen complet de la question et d'une amélioration possible des mesures prises au plan interne pour donner suite aux instruments adoptés par la Conférence⁸. S'agissant de conventions, elle pourrait amener éventuellement une décision quant à leur ratification⁹.

² Voir Conférence internationale du Travail (CIT), 64^e session (1978), rapport III (partie 4A), Rapport général, paragr. 115.

³ Voir CIT, 87^e session (1999), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 221.

⁴ Voir CIT, 89^e session (2001), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 221.

⁵ Voir CIT, 92^e session (2004), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 85.

⁶ Voir CIT, 46^e session (1962), *Compte rendu des travaux*, 3^e partie, annexe VI (*Rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations*), paragr. 39.

⁷ Voir CIT, 64^e session (1978), rapport III (partie 4A), paragr. 122; CIT, 29^e session (1946), rapport II (1): *Questions constitutionnelles*, partie 1 (*Rapports de la délégation de la Conférence pour les questions institutionnelles*), paragr. 43; CIT, 87^e session (1999), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 219.

⁸ Voir CIT, 88^e session (2000), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 114.

⁹ Voir CIT, 64^e session (1978), rapport III (partie 4A), Rapport général, paragr. 124.

- d) A défaut d'un organe parlementaire, l'information d'un organe consultatif peut permettre un examen complet des questions abordées par la Conférence. L'information ainsi donnée assure à ces instruments une large diffusion auprès du public, ce qui est une finalité de l'obligation de soumission ¹⁰.

III. PORTÉE DE L'OBLIGATION

- a) Les dispositions de l'article 19 de la Constitution établissent l'obligation de soumettre aux autorités compétentes tous les instruments adoptés par la Conférence sans exception et sans distinction aucune entre les conventions et les recommandations ¹¹.
- b) Les gouvernements restent entièrement libres quant à la teneur des propositions qu'ils formulent et à la suite qu'ils jugeraient approprié de donner aux instruments adoptés par la Conférence. L'obligation de soumission n'implique pas celle de proposer la ratification des conventions ou d'accepter les recommandations ¹².

IV. FORME DE LA SOUMISSION

- a) Etant donné que l'article 19 de la Constitution a nettement pour but de provoquer une décision des autorités compétentes, la soumission de conventions et recommandations à ces autorités devrait toujours être accompagnée ou suivie d'une déclaration ou de propositions précisant l'attitude du gouvernement sur les suites à donner à ces textes ¹³.
- b) Les points essentiels dont il faut tenir compte sont: a) que les gouvernements, lors de la soumission des conventions et recommandations aux autorités législatives, accompagnent ces textes ou les fassent suivre, soit d'indications sur les mesures qui pourraient être prises afin de leur donner suite, soit de propositions tendant à ce qu'aucune action ne soit prise dans ce sens ou qu'une décision soit différée à une date ultérieure; b) que l'autorité législative ait la possibilité d'entamer un débat sur la question ¹⁴.

V. DÉLAIS

- a) Pour que les instances nationales compétentes puissent être tenues au courant des normes adoptées sur le plan international qui pourraient nécessiter une action de chaque Etat pour leur faire porter effet sur le plan national, la soumission devrait être effectuée dès que possible, et en tout cas dans les délais fixés par l'article 19 de la Constitution ¹⁵.
- b) En vertu des dispositions formelles de l'article 19 de la Constitution, la soumission des textes adoptés par la Conférence aux autorités compétentes doit être effectuée dans le délai d'un an ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans les dix-huit

¹⁰ Voir CIT, 92^e session (2004), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 87.

¹¹ Voir CIT, 64^e session (1978), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 129.

¹² Voir CIT, 88^e session (2000), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 120.

¹³ Voir CIT, 40^e session (1957), *Compte rendu des travaux*, annexe VI, paragr. 45.

¹⁴ Voir CIT, 42^e session (1958), rapport III (partie IV), paragr. 43.

¹⁵ Voir CIT, 87^e session (1999), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 221.

mois après la clôture de la session de la Conférence ¹⁶. Cette disposition ne s'applique pas seulement aux Etats non fédératifs, mais également aux Etats fédératifs; pour ceux-ci, en effet, le délai de dix-huit mois n'est de règle qu'à l'égard des conventions et recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère qu'une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est appropriée. Afin d'être en mesure de s'assurer que les Etats Membres ont respecté les délais prescrits, il serait utile que la date à laquelle les décisions de la Conférence ont été soumises aux autorités compétentes soit précisée dans les informations qui sont communiquées au Directeur général ¹⁷.

VI. OBLIGATIONS DES ETATS FÉDÉRATIFS

En ce qui concerne les Etats fédératifs, conformément aux dispositions du paragraphe 7 b) i) de l'article 19 de la Constitution, lorsqu'une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est «appropriée», le gouvernement de ces Etats doit prendre des arrangements effectifs pour que les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence soient soumises aux «autorités appropriées» des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, en vue d'une action législative ou de toute autre action ¹⁸.

VII. CONSULTATIONS TRIPARTITES

- a) Pour les Etats qui ont déjà ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, des consultations efficaces doivent avoir lieu sur les propositions présentées aux autorités compétentes lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention) ¹⁹.
- b) Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au préalable ²⁰. L'efficacité des consultations suppose que les représentants des employeurs et des travailleurs disposent suffisamment à temps de tous les éléments nécessaires à la formation de leur opinion avant que le gouvernement n'arrête sa décision définitive ²¹.
- c) Les Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 144 peuvent néanmoins se référer aux dispositions pertinentes de cette convention ainsi qu'à celles de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976 ²².

¹⁶ Les délais prévus aux paragraphes 5 b) et 6 b) de l'article 19 de la Constitution ne s'appliquent ni à l'envoi des renseignements demandés au titre des paragraphes 5 c) et 6 c) ni aux décisions prises par les autorités compétentes.

¹⁷ Voir CIT, 36^e session (1953), rapport III (partie IV), paragr. 46 d).

¹⁸ Voir CIT, 36^e session (1953), rapport III (partie IV), paragr. 46 e) .

¹⁹ Voir CIT, 92^e session (2004), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 89.

²⁰ Voir CIT, 88^e session (2000), rapport III (partie 1B): *Consultations tripartites*, paragr. 85.

²¹ Voir CIT, 88^e session (2000), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 115.

²² Voir CIT, 88^e session (2000), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 115.

- d) Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs seront invitées à faire connaître leur point de vue sur la suite à donner aux nouveaux instruments de manière autonome²³. L'accomplissement de la procédure de soumission constitue un moment privilégié de dialogue entre les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux et la représentation parlementaire²⁴.

VIII. COMMUNICATION AUX ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS

- a) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution, les informations transmises au Directeur général sur la soumission aux autorités compétentes doivent être communiquées aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs²⁵.
- b) Cette règle a pour but de permettre aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de formuler leurs propres observations au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de la soumission²⁶.

QUESTIONNAIRE

Etats unitaires

- I. a) Prière d'indiquer l'autorité ou les autorités compétentes pour chacune des conventions et recommandations à propos desquelles des informations sont demandées.**
- b) Prière d'indiquer quel est, conformément à la Constitution ou à la loi fondamentale du pays, l'organe législatif.**
- II. a) Prière d'indiquer la date à laquelle les conventions et recommandations en question ont été soumises aux autorités compétentes pour que celles-ci les transforment en lois ou prennent des mesures d'un autre ordre.**
- b) Prière d'indiquer si, à l'occasion de la soumission des conventions et recommandations à l'organe législatif, le gouvernement a présenté à cet organe des propositions sur l'action qui pourrait être prise afin de transformer ces instruments en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre.**
- c) Prière de communiquer des copies si possible, ou des informations sur la substance du document ou des documents au moyen desquels les conventions et recommandations ont été soumises ainsi que des propositions qui auraient été éventuellement formulées.**
- III. S'il n'a pas été possible de soumettre les conventions et recommandations, prière d'indiquer les circonstances exceptionnelles qui ont empêché le gouvernement de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans les délais prévus.**

²³ Voir CIT, 88^e session (2000), rapport III (partie 1B): *Consultations tripartites*, paragr. 86.

²⁴ Voir CIT, 92^e session (2004), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 89.

²⁵ Voir CIT, 36^e session (1953), rapport III (partie IV), Rapport général, paragr. 46 f).

²⁶ Voir CIT, 89^e session (2001), rapport III (partie 1A), Rapport général, paragr. 223.

- IV.** Prière d'indiquer la teneur de la décision prise par l'autorité ou les autorités compétentes à l'égard des conventions et recommandations qui ont été soumises.
- V.** Prière d'indiquer si des consultations tripartites préalables ont eu lieu et, le cas échéant, la nature de ces consultations.
- VI.** Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations adressées au Directeur général.
- Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner à l'instrument (ou aux instruments) faisant l'objet de ces informations.

Etats fédératifs

- VII.** Prière d'indiquer – pour chacune des conventions et recommandations pour lesquelles des informations ont été demandées – si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée ou si, au contraire, il considère appropriée, sur tous les points ou sur certains points, une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons.
- VIII.** Dans la première hypothèse (action fédérale), prière de fournir les informations demandées sous «Etats unitaires», paragraphes I à IV.
- IX.** Dans la deuxième hypothèse (action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, sur tous les points ou sur certains points), prière d'indiquer quelles mesures ont été prises pour soumettre chacune des conventions et recommandations à l'égard desquelles des informations sont demandées aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, en vue d'une action législative ou de toute autre action, et prière de communiquer également des renseignements sur les autorités considérées comme appropriées et les mesures prises par ces autorités.
- X.** Prière d'indiquer dans tous les cas si des consultations tripartites préalables ont eu lieu et, le cas échéant, la nature de ces consultations.
- XI.** Prière d'indiquer dans tous les cas à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations adressées au Directeur général.
- Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner à l'instrument (ou aux instruments) faisant l'objet de ces informations.

Annexe II

Projet de résolution concernant le drapeau de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Sensible à la nécessité de conférer à l'Organisation toute la visibilité dont elle pourrait avoir besoin;

Constatant que d'autres organisations internationales du système des Nations Unies ont adopté, par l'intermédiaire de leurs organes compétents, des drapeaux portant leurs emblèmes respectifs;

Considérant que l'emblème approuvé par le Directeur général dans l'Instruction n° 325 du 1^{er} septembre 1967 est universellement reconnu comme étant le logo de l'Organisation internationale du Travail;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté le code et le règlement régissant l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail sous réserve qu'ils entrent en vigueur après l'adoption de la présente résolution,

1. décide de l'adoption d'un drapeau de l'Organisation internationale du Travail, qui porte l'emblème, symbole du tripartisme, approuvé par le Directeur général dans l'Instruction n° 325 du 1^{er} septembre 1967;
2. prend note du code et du règlement régissant l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail adoptés par le Conseil d'administration.

Appendice

a) **Projet de code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail**

1. Description du drapeau

Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail porte au centre l'emblème officiel de l'Organisation internationale du Travail qui se détache sur un fond bleu représentatif des Nations Unies, ainsi que le Directeur général l'a approuvé le 1^{er} septembre 1967. Cet emblème s'inscrit en blanc sur les deux faces du drapeau, sauf stipulation contraire du règlement. Les dimensions du drapeau sont prévues par le règlement.

2. Dignité du drapeau

Le drapeau ne doit subir aucun outrage.

3. Protocole du drapeau

1. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail n'est subordonné à aucun autre drapeau.
2. Le règlement prescrit la disposition à adopter pour arborer le drapeau de l'Organisation internationale du Travail avec tout autre drapeau.

4. Usage du drapeau par l'Organisation internationale du Travail

1. Le drapeau est arboré:
 - a) sur tous bâtiments, bureaux et autres lieux occupés par l'Organisation internationale du Travail;
 - b) sur tout lieu de résidence officiel spécifié par le règlement;
 - c) le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom de l'Organisation internationale du Travail, tel que commissions, comités ou autres organes institués par l'Organisation internationale du Travail, en toutes circonstances non prévues par le présent code, où l'intérêt de l'Organisation internationale du Travail pourrait l'exiger.

5. Usage du drapeau en dehors de l'Organisation

Le drapeau peut être arboré conformément au présent code par les gouvernements, les organisations et les particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'égard de l'Organisation internationale du Travail et de soutenir ses buts et principes en se conformant, autant que possible, aux lois et coutumes régissant le déploiement du drapeau national.

6. Interdiction

Il est interdit d'arborer le drapeau d'une manière incompatible avec le présent code ou son règlement d'application. Il est formellement interdit d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales ou de l'associer directement à un article de commerce. Le Directeur général, sous réserve de l'approbation du bureau du Conseil d'administration, peut déroger à ce principe dans des circonstances spéciales, telles que la célébration d'un anniversaire de l'Organisation.

7. Deuil

Le Directeur général prescrit, par voie de règlement ou de toute autre manière, les cas où il faut mettre le drapeau en berne en signe de deuil.

8. Fabrication et vente du drapeau

1. La fabrication du drapeau à des fins commerciales ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation écrite du Directeur général.
2. Cette autorisation est subordonnée à la condition suivante:

Le fabricant a charge de veiller à ce que tout acheteur du drapeau reçoive un exemplaire du présent code et du règlement d'application et soit informé des conditions, spécifiées dans lesdits code et règlement, dans lesquelles le drapeau peut être arboré.

9. Infractions

Toute infraction au présent code du drapeau et à son règlement est punie conformément à la loi du pays où elle est commise.

10. Règlement et amendements

Le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général, est habilité à édicter le règlement d'application de ce code ou à le réviser et à apporter des amendements au code, le cas échéant.

b) Projet de règlement pour l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail

Le présent règlement est édicté conformément à l'article 10 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail.

I. DIMENSIONS DU DRAPEAU

1. Conformément à l'article 1 du Code du drapeau, les dimensions du drapeau de l'Organisation internationale du Travail obéissent aux proportions suivantes:
 - a) largeur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 2
longueur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 3
ou
 - b) largeur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 3
longueur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 5
ou
 - c) les mêmes proportions que celles du drapeau national du pays dans lequel le drapeau de l'Organisation internationale du Travail est arboré.
2. Dans tous les cas, l'emblème couvre la moitié de la largeur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail et se trouve placé exactement au centre.

II. PROTOCOLE DU DRAPEAU

Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être arboré dans les conditions suivantes:

1. Dispositions générales
 - a) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être arboré seul ou avec un ou plusieurs autres drapeaux.
 - b) Lorsque le drapeau de l'Organisation internationale du Travail est arboré avec un ou plusieurs autres drapeaux, tous les drapeaux doivent être à la même hauteur et avoir à peu près les mêmes dimensions.
 - c) Un drapeau arboré en même temps que le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra, en aucun cas, être arboré plus haut que ce dernier ni être plus grand que le drapeau de l'Organisation internationale du Travail.
 - d) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être arboré à droite ou à gauche d'un autre drapeau sans que pour cela il y ait lieu de considérer qu'il est subordonné à cet autre drapeau au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail.
 - e) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra normalement être arboré sur un édifice ou un mât que du lever au coucher du soleil. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra également être arboré la nuit, dans des cas exceptionnels.
 - f) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra jamais être drapé, de quelque manière que ce soit, ni former des guirlandes, ni être tiré en arrière ou vers le haut, ni être plié. Il devra toujours tomber librement.
2. Disposition des drapeaux en cercle

Sauf s'il figure parmi des drapeaux de l'ONU et des institutions spécialisées, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra pas, en principe, figurer parmi des drapeaux disposés en cercle. Lorsque des drapeaux sont disposés en cercle, l'ordre des

drapeaux autres que celui de l'Organisation internationale du Travail sera, dans le sens des aiguilles d'une montre, l'ordre alphabétique français des pays qu'ils représentent. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail devra toujours être arboré sur le mât situé au centre du cercle des drapeaux ou se trouver à proximité en un endroit approprié.

3. Disposition des drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle

Lorsque les drapeaux sont disposés en ligne, en faisceau ou en demi-cercle, tous les drapeaux autres que le drapeau de l'Organisation internationale du Travail doivent être arborés selon l'ordre alphabétique français des pays qu'ils représentent, à partir de la gauche. En pareil cas, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail doit être arboré soit à part en un lieu approprié, soit au centre de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle, soit, lorsqu'on dispose de deux drapeaux de l'Organisation internationale du Travail, à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle.

4. Drapeau national du pays dans lequel le drapeau de l'Organisation internationale du Travail est arboré

- a) Le drapeau national du pays devra être disposé à sa place normale, parmi les autres drapeaux, selon l'ordre alphabétique français des pays.
- b) Lorsque le pays en question tient à arborer tout spécialement son drapeau national, il conviendra de ranger les drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle et de disposer le drapeau national à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou de demi-cercle, en ménageant un intervalle égal au moins à un cinquième de la longueur totale de la ligne.

III. USAGE GÉNÉRAL DU DRAPEAU

1. L'article 5 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail permet d'arborer le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pour manifester sa sympathie à l'égard de l'Organisation internationale du Travail, de ses principes et de ses buts.
2. Il convient particulièrement d'arborer le drapeau de l'Organisation internationale du Travail dans les occasions suivantes:
 - a) lors de la fête nationale où le pays arbore son drapeau;
 - b) à l'occasion d'une manifestation officielle organisée surtout en l'honneur de l'Organisation internationale du Travail;
 - c) à l'occasion d'une manifestation officielle qui pourrait se rattacher ou que l'on souhaite rattacher à l'Organisation internationale du Travail.

IV. INTERDICTIONS

1. Aux termes de l'article 6 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail, il est formellement interdit d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales ou de l'associer directement à un article de commerce.
2. En outre, il est interdit d'apposer au tampon, de graver ou de fixer de quelque manière que ce soit le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ou une réplique de ce drapeau sur du papier à lettre, des livres, des revues, des publications périodiques ou autres, de façon à laisser supposer que lesdits papiers à lettre, livres, revues, publications périodiques ou autres ont été mis en circulation par l'Organisation internationale du Travail, ou en son nom, sauf si tel est bien le cas, ou de façon à faire de la publicité pour un produit commercial.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente section, et à l'exception des articles fabriqués pour être présentés ou vendus aux participants des diverses réunions de l'Organisation internationale du Travail, il est interdit de fixer, de quelque façon que ce soit, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ou une réplique de ce drapeau

sur un objet, quel qu'il soit. Sous réserve des mêmes exceptions, il est interdit de reproduire le drapeau de l'Organisation internationale du Travail sur des articles en tissu, en cuir, en matière synthétique ou autre, etc. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être reproduit sous forme d'insigne à porter à la boutonnière.

4. Sous réserve des cas spéciaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, il est interdit de placer sur le drapeau de l'Organisation internationale du Travail, ou de fixer sur toute réplique de ce drapeau, un signe, un insigne, une lettre, un mot, un chiffre, un dessin ou une image de quelque nature que se soit.

V. DEUIL

1. Conformément à l'article 7 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail, dans les cas où le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail proclamera que l'Organisation internationale du Travail est en deuil officiel, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail, où qu'il soit arboré, sera mis en berne pendant la période de deuil officiel.
2. Le Directeur général autorise les directeurs de bureaux extérieurs ainsi que les chefs de missions de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'ils sont hors siège, à mettre le drapeau de l'Organisation internationale du Travail en berne dans les cas où ils souhaitent se conformer au deuil officiel dans le pays dans lequel ces bureaux ou ces missions sont établis.
3. Pour mettre le drapeau de l'Organisation internationale du Travail en berne, il conviendra d'abord de le hisser jusqu'en haut du mât pendant un instant, puis de le baisser à mi-mât. Le drapeau sera à nouveau hissé jusqu'au sommet avant d'être rabaissé pour la journée. Par «mettre en berne», on entend abaisser le drapeau jusqu'à ce qu'il soit à mi-distance entre le sommet et le bas du mât.
4. Des rubans de crêpe ne pourront être fixés à la hampe du drapeau de l'Organisation internationale du Travail dans un convoi funèbre que sur ordre du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail.
5. Quand le drapeau de l'Organisation internationale du Travail servira à couvrir un cercueil, il ne devra pas être descendu dans la tombe, ni toucher le sol.

Annexe III

Appl. 19
C. 29, C. 105

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
RAPPORTS SUR
LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES
ET LES RECOMMANDATIONS

(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

**CONVENTION (N° 105) SUR L'ABOLITION
DU TRAVAIL FORCÉ, 1957**

GENÈVE

2005

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

«5. S'il s'agit d'une convention:

-
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.
-

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:
-

- iv) au sujet de chacune des conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
-»

Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.

Rapport à présenter le au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

- I. Prière de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet à la convention dans votre pays, de droit et de fait:
- a) Prière d'indiquer en particulier les dispositions de la Constitution nationale et de la législation pénale, de la législation du travail, ou de lois spécifiques interdisant le travail forcé ou obligatoire, et les dispositions qui prévoient des sanctions pénales et autres y relatives.
 - b) Prière d'indiquer si des pratiques qui constituent ou qui pourraient constituer des cas de travail forcé en vertu des termes de la convention ont été identifiées dans votre pays.
 - c) Prière de transmettre un exemplaire d'une éventuelle législation nationale concernant le service militaire obligatoire, les devoirs civiques, le travail imposé dans les cas de force majeure et les travaux communautaires.
 - d) Prière d'indiquer les restrictions imposées à la liberté de quitter un emploi, avec un préavis raisonnable, en particulier dans la fonction publique et les services essentiels.
 - e) Prière de communiquer des informations concernant la législation et la pratique en matière de travail pénitentiaire:
 - prière d'indiquer si la législation prévoit le travail pénitentiaire obligatoire et si ce travail est imposé à des personnes condamnées par voie de sentence judiciaire et/ou en application de décisions administratives;
 - prière d'indiquer l'organisation et les modalités du travail pénitentiaire réalisé pour des particuliers ou pour des entreprises privées:
 - i) travail des prisonniers pour des particuliers ou des entreprises privées installées dans les locaux pénitentiaires;
 - ii) travail des prisonniers pour des entreprises privées, hors des locaux pénitentiaires;
 - iii) travail des prisonniers dans les prisons administrées par des entreprises privées ou à l'extérieur de ces entreprises sous la responsabilité de l'entreprise administratrice ou d'une autre entreprise;
 - iv) les conditions d'emploi de tous les types d'emploi susmentionnés, concernant notamment le consentement du prisonnier pour réaliser le travail, sa rémunération et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles il travaille, ainsi que sa situation en matière de sécurité sociale.
 - f) Prière d'indiquer si la législation et la réglementation prévoient des peines sous forme de travaux d'intérêt général, de travaux communautaires, etc., en donnant notamment des précisions en ce qui concerne le caractère alternatif ou non de la peine, le consentement de l'intéressé et les organismes pour lesquels ces travaux sont exécutés.
 - g) Prière d'indiquer s'il existe dans la législation nationale des dispositions relatives à l'imposition de travail liée au versement des allocations de chômage.
 - h) Prière d'indiquer si la législation nationale interdit expressément la traite des personnes, et les dispositions qui définissent ce crime, ainsi que les mesures destinées à favoriser le dépôt de plaintes par les victimes: protection contre des représailles, autorisation de rester dans le pays, etc.
- II. a) Prière d'indiquer les difficultés que soulève la convention pour ce qui est de la législation et de la pratique nationales, ou toute autre raison qui empêche ou retarde la ratification de la convention, ainsi que les mesures qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre pour surmonter ces obstacles.

- b)* Prière d'indiquer s'il est prévu ou non de ratifier la convention et, dans l'affirmative, dans quel délai.
- III. Prière d'indiquer quelles sont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si une quelconque organisation d'employeurs ou de travailleurs a formulé des observations sur l'effet qui a été donné ou doit être donné aux dispositions de la convention.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

- I. Prière de donner une indication générale de la mesure dans laquelle la législation et la pratique donnent effet à la convention dans votre pays, et d'inclure des exemplaires de la législation nationale qui régit les questions suivantes:
 - a)* les droits et les libertés d'expression, de rassemblement et d'association, y compris toutes les dispositions de la législation limitant ces droits et libertés qui doivent être appliquées sous peine de sanctions pénales comprenant le travail forcé, la privation de liberté et la rééducation par le travail, ainsi que la législation régissant l'exécution de travail forcé ou de travail carcéral et toutes les dispositions exemptant des catégories spécifiques de condamnés de l'obligation d'accomplir du travail carcéral;
 - b)* les obligations en matière de service national (civil et militaire);
 - c)* la discipline du travail, y compris des dispositions spécifiques régissant les fonctionnaires, les agents des services essentiels et les marins;
 - d)* le droit de participer à une grève sans être exposé, de ce fait, à la menace d'une peine de travail forcé;
 - e)* toutes dispositions du droit administratif ou pénal comprenant une obligation d'accomplir des travaux ou des services sous peine de sanction, et qui établissent une distinction fondée sur la race, l'origine sociale, la nationalité ou la religion.
- II.
 - a)* Prière d'indiquer toutes difficultés présentées par la convention dans la législation ou la pratique nationales ou toutes autres raisons qui empêchent ou retardent la ratification de la convention et toutes les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour surmonter ces obstacles.
 - b)* Prière d'indiquer si la ratification de la convention est envisagée et, dans l'affirmative, dans quel délai.
- III. Prière d'indiquer quelles sont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu des observations sur l'effet donné ou à donner à la convention de la part des organisations d'employeurs ou de travailleurs.

Annexe IV

Formulaire de rapport relatif à la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement pourra estimer utile de consulter le texte, figurant ci-après en annexe, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, qui révisé et remplace la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et dont les dispositions sont susceptibles de favoriser l'application de la convention.

La matière qui fait l'objet de cette convention peut dépasser la compétence immédiate du ministère responsable des questions de travail, de telle façon que la préparation d'un rapport complet sur la convention peut nécessiter la consultation d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés, tels que ceux responsables de l'éducation et de certaines formes spécialisées de formation.

Conseils pratiques pour la rédaction des rapports

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.

Article 22 de la Constitution

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de
relatif à la

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

(ratification enregistrée le)

- I. Prière de donner une liste des principaux textes législatifs, règlements administratifs, déclarations de politique, etc., qui contiennent des dispositions spécifiques en matière de politiques et de programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles tels que définis par la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdits lois, règlements, déclarations de politiques, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

S'il existe des mesures autres que la législation, les règlements administratifs, les déclarations de politiques, etc., qui sont pertinentes pour l'application de la convention, prière d'en indiquer la nature.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.,

- II. Prière de donner des indications, *pour chacun des articles suivants de la convention*, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant son application.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

1. Chaque Membre devra adopter et développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi.

2. Ces politiques et ces programmes devront tenir compte:

- a) des besoins, possibilités et problèmes en matière d'emploi aux niveaux tant régionaux que nationaux;
- b) du stade et du niveau du développement économique, social et culturel;

c) des rapports existant entre les objectifs de mise en valeur des ressources humaines et les autres objectifs économiques, sociaux et culturels.

3. Ces politiques et ces programmes seront appliqués par des méthodes adaptées aux conditions nationales.

4. Ces politiques et ces programmes devront viser à améliorer la capacité de l'individu de comprendre le milieu de travail et l'environnement social et d'influer sur ceux-ci, individuellement et collectivement.

5. Ces politiques et ces programmes devront encourager et aider toutes personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations, tout en tenant compte des besoins de la société.

Paragraphes 1-4. Prière de décrire les méthodes existantes pour le développement de politiques et de programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles, en indiquant notamment la manière dont leur concertation effective est assurée et la façon dont les politiques et les programmes sont reliés à l'emploi et aux services publics de l'emploi.

Prière de donner la liste des organismes ou autorités chargés d'assurer la coordination dans ce domaine, en indiquant leur composition, leur statut, leur mandat et leurs fonctions.

Prière de décrire les politiques et les programmes en cours de mise en œuvre et d'indiquer de quelle façon il est tenu compte des facteurs mentionnés aux paragraphes 2-4.

Paragraphe 5. Prière d'indiquer les mesures prises en vue d'encourager et d'aider toutes personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations (tout en tenant compte des besoins de la société).

Article 2

En vue d'atteindre les objectifs indiqués ci-dessus, chaque Membre devra élaborer et perfectionner des systèmes ouverts, souples et complémentaires d'enseignement général, technique et professionnel, d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle, que ces activités se déroulent à l'intérieur ou hors du système scolaire.

Prière de décrire les systèmes d'enseignement général, technique et professionnel, d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle.

Article 3

1. Chaque Membre devra étendre progressivement ses systèmes d'orientation professionnelle et ses systèmes d'information continue sur l'emploi, en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux enfants, aux adolescents et aux adultes, y compris par des programmes appropriés aux personnes handicapées.

2. Cette information et cette orientation devront couvrir le choix d'une profession, la formation professionnelle et les possibilités d'éducation s'y rapportant, la situation de l'emploi et les perspectives d'emploi, les possibilités de promotion, les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène du travail et d'autres aspects de la vie active dans les divers secteurs de l'activité économique, sociale et culturelle et à tous les niveaux de responsabilité.

3. Cette information et cette orientation devront être complétées par une information sur les aspects généraux des conventions collectives et des droits et obligations de toutes

les parties intéressées selon la législation du travail; cette dernière information devra être fournie conformément à la loi et à la pratique nationales, en tenant compte des fonctions et des tâches respectives des organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées.

Paragraphe 1. Si cette information n'a pas déjà été fournie, prière d'indiquer les mesures qui assurent qu'une information complète et une orientation aussi large que possible sont dispensées aux personnes concernées. Prière d'indiquer en outre toutes mesures ayant spécifiquement trait aux personnes handicapées.

Prière d'indiquer toute extension du système d'orientation professionnelle qui aurait eu lieu pendant la période couverte par le rapport.

Paragraphes 2-3. Prière de décrire le type d'information disponible aux fins d'orientation professionnelle et de communiquer des spécimens de la documentation disponible. Prière d'indiquer les procédures ou le système destinés à assurer que les informations sur l'éducation et la formation, les professions, le marché de l'emploi et toute autre question, visées dans ces paragraphes, sont tenues à jour aux fins d'une orientation professionnelle efficace.

Article 4

Chaque Membre devra progressivement étendre, adapter et harmoniser ses divers systèmes de formation professionnelle pour répondre aux besoins des adolescents et des adultes, tout au long de leur vie, dans tous les secteurs de l'économie, dans toutes les branches de l'activité économique et à tous les niveaux de qualification professionnelle et de responsabilité.

Prière d'indiquer les mesures prises en vue d'étendre les systèmes de formation professionnelle de façon à couvrir des domaines d'activité économique encore non couverts et d'assurer qu'ils sont adaptés aux besoins changeants des individus tout au long de leur vie, ainsi qu'à ceux de l'économie et des différentes branches de l'activité économique.

Article 5

Les politiques et les programmes d'orientation et de formation professionnelles seront élaborés et appliqués en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, conformément à la loi et à la pratique nationales, avec d'autres organismes intéressés.

Prière d'indiquer de quelle manière la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, d'autres organismes intéressés, est assurée dans l'élaboration et l'application des politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelles. Prière de décrire toute procédure formelle ou tout mécanisme consultatif qui auraient été institués à cette fin.

III. Prière d'indiquer l'autorité ou les autorités chargées de l'application des politiques et des programmes susmentionnés, des lois et des règlements administratifs, etc., ainsi que les méthodes par lesquelles s'effectuent le contrôle et l'exécution de leur application.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Si votre pays a reçu assistance ou conseil dans le cadre d'un projet de coopération technique dont l'exécution était confiée au BIT, prière d'indiquer l'action prise en conséquence. Prière d'indiquer en outre tous facteurs qui auraient empêché ou retardé cette action,

- VI. Si ces informations n'ont pas déjà été fournies en réponse aux questions ci-dessus, prière de communiquer extraits de rapports, études et enquêtes, données statistiques, etc. (par exemple en ce qui concerne les politiques et les programmes de formation destinés à des zones déterminées ou à des branches particulières de l'activité économique ou à des groupes particuliers de la population).**
- VII. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session;

Reconnaissant que l'éducation et la formation tout au long de la vie contribuent de manière significative à promouvoir les intérêts des individus, des entreprises, de l'économie et de la société dans son ensemble, particulièrement au vu du défi essentiel consistant à parvenir au plein emploi, à l'élimination de la pauvreté, à l'insertion sociale et à une croissance économique durable dans l'économie mondialisée;

Appelant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à renouveler leur engagement en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie: les gouvernements investissant et créant les conditions nécessaires pour renforcer l'éducation et la formation à tous les niveaux, les entreprises assurant la formation de leurs salariés, et les individus utilisant les possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie;

Reconnaissant que l'éducation et la formation tout au long de la vie sont fondamentales et devraient faire partie intégrante et être en harmonie avec des politiques et programmes d'ensemble économiques, fiscaux, sociaux et du marché du travail qui sont importants pour une croissance économique durable, la création d'emplois et le développement social;

Reconnaissant que de nombreux pays en développement ont besoin d'être soutenus dans la conception, le financement et la mise en œuvre de politiques appropriées d'éducation et de formation afin de parvenir au développement humain, à une croissance économique créatrice d'emplois et à l'élimination de la pauvreté;

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

Reconnaissant que l'éducation et la formation tout au long de la vie sont des facteurs qui contribuent à l'épanouissement personnel et qui facilitent l'accès à la culture et à une citoyenneté active;

Rappelant qu'un travail décent pour tous les travailleurs dans le monde est un objectif premier de l'Organisation internationale du Travail; Notant les droits et principes énoncés dans les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier:

- a) la convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; la convention et la recommandation sur le congé-éducation payé, 1974;
- b) la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- c) la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale;
- d) les conclusions relatives à la formation et à la mise en valeur des ressources humaines, adoptées à la 88^e session (2000) de la Conférence internationale du Travail;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la mise en valeur des ressources humaines et à la formation, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte ce dix-septième jour de juin deux mille quatre la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

I. Objectif, champ d'application et définitions

1. Les Membres devraient, sur la base du dialogue social, élaborer, appliquer et réexaminer des politiques nationales de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation tout au long de la vie qui soient compatibles avec les politiques économiques, fiscales et sociales.

2. Aux fins de la présente recommandation:

- a) l'expression ***éducation et formation tout au long de la vie*** englobe toutes les activités d'acquisition des connaissances entreprises pendant toute la durée de l'existence en vue du développement des compétences et qualifications;
- b) le terme ***compétences*** recouvre la connaissance, les aptitudes professionnelles et le savoir-faire maîtrisé et mis en pratique dans un contexte spécifique;
- c) le terme ***qualifications*** se réfère à l'expression formelle des aptitudes professionnelles d'un travailleur reconnue aux niveaux international, national ou sectoriel;
- d) le terme ***employabilité*** se rapporte aux compétences et aux qualifications transférables qui renforcent la capacité d'un individu à tirer parti des possibilités d'éducation et de formation qui se présentent pour trouver un travail décent et le garder, progresser dans l'entreprise ou en changeant d'emploi, ainsi que s'adapter aux évolutions de la technologie et des conditions du marché du travail.

3. Les Membres devraient définir des politiques de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation tout au long de la vie qui:

- a) facilitent l'éducation et la formation tout au long de la vie et l'employabilité, et s'inscrivent dans un éventail de mesures politiques conçues pour créer des emplois décents et pour atteindre un développement économique et social durable;

- b) accordent une égale importance aux objectifs économiques et sociaux et mettent l'accent sur le développement économique durable dans le contexte de la mondialisation de l'économie et d'une société fondée sur le savoir et l'acquisition des connaissances, ainsi que sur l'accroissement des compétences et la promotion du travail décent, du maintien dans l'emploi, du développement social, de l'insertion sociale et de la réduction de la pauvreté;
- c) accordent une grande importance à l'innovation, à la compétitivité, à la productivité, à la croissance économique, à la création d'emplois décents et à l'employabilité des personnes, considérant que l'innovation est créatrice de nouvelles possibilités d'emploi et requiert aussi de nouvelles approches de l'éducation et de la formation afin de répondre à la demande de nouvelles compétences;
- d) répondent au défi de la transformation des activités de l'économie informelle en un travail décent pleinement intégré à la vie économique; les politiques et les programmes devraient être développés dans le but de créer des emplois décents et d'offrir des possibilités d'éducation et de formation ainsi que de valider des connaissances et des compétences déjà acquises afin d'aider les travailleurs et les employeurs à s'intégrer dans l'économie formelle;
- e) promeuvent et maintiennent l'investissement public et privé dans les infrastructures nécessaires à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation et la formation, ainsi que dans la formation des enseignants et des formateurs, en utilisant des réseaux locaux, nationaux et internationaux de collaboration;
- f) réduisent les inégalités dans la participation à l'éducation et à la formation.

4. Les Membres devraient:

- a) reconnaître que l'éducation et la formation sont un droit pour tous et, en coopération avec les partenaires sociaux, s'efforcer d'assurer l'accès de tous à l'éducation et à la formation tout au long de la vie;
- b) reconnaître que l'éducation et la formation tout au long de la vie devraient être fondées sur l'engagement explicite des gouvernements d'investir et de créer les conditions nécessaires pour renforcer l'éducation et la formation à tous les niveaux, des entreprises de former leurs salariés, et des individus de développer leurs compétences et d'organiser au mieux leur parcours professionnel.

II. **Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation**

5. Les Membres devraient:

- a) définir, avec la participation des partenaires sociaux, une stratégie nationale de l'éducation et de la formation, ainsi qu'établir un cadre de référence pour les politiques de formation aux niveaux national, régional, local et aux niveaux sectoriel et de l'entreprise;
- b) établir des politiques sociales et autres politiques de soutien, créer un environnement économique et mettre en place des mesures incitant les entreprises à investir dans l'éducation et la formation, les individus à développer leurs compétences et à évoluer dans leur parcours professionnel, en donnant à tous la possibilité et la motivation de participer à des programmes d'éducation et de formation;
- c) faciliter le développement d'un système de prestations d'éducation et de formation compatible avec les conditions et les pratiques nationales;
- d) assumer la responsabilité principale de l'investissement dans une éducation et une formation préalable à l'emploi de qualité, reconnaissant que des enseignants et

formateurs qualifiés, travaillant dans des conditions décentes, sont d'une importance fondamentale;

- e) développer un cadre national de qualifications qui facilite l'éducation et la formation tout au long de la vie, aide les entreprises et les services de l'emploi à rapprocher demande et offre de compétences, guide les individus dans leur choix d'une formation et d'un parcours professionnel et facilite la reconnaissance des connaissances, des compétences et des expériences préalablement acquises; ce cadre devrait être ouvert aux évolutions des technologies et des tendances du marché du travail et tenir compte des différences régionales et locales, sans pour autant perdre en transparence à l'échelon national;
- f) renforcer le dialogue social et la négociation collective sur la formation aux niveaux international, national, régional, local et aux niveaux sectoriel et de l'entreprise, à titre de principe de base du développement des systèmes, de la pertinence, de la qualité et du rapport coût-efficacité des programmes;
- g) promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- h) promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie des personnes ayant des besoins spécifiques identifiés dans chaque pays, telles que les jeunes, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les migrants, les travailleurs âgés, les populations autochtones, les minorités ethniques, les personnes en situation d'exclusion sociale, ainsi que des travailleurs des petites et moyennes entreprises, de l'économie informelle, du secteur rural et des travailleurs indépendants;
- i) fournir un appui aux partenaires sociaux pour leur permettre de participer au dialogue social relatif à la formation;
- j) soutenir et aider les individus, par le biais de politiques et de programmes d'éducation et de formation tout au long de la vie et autres politiques et programmes, à perfectionner et mettre en pratique les compétences entrepreneuriales permettant de créer des emplois décents pour eux-mêmes et pour d'autres.

6. (1) Les Membres devraient établir, maintenir et améliorer un système coordonné d'éducation et de formation tout au long de la vie en prenant en considération la responsabilité première du gouvernement en matière d'éducation et de formation préalable à l'emploi et en matière de formation des personnes sans emploi, ainsi qu'en reconnaissant le rôle des partenaires sociaux dans la formation ultérieure, en particulier le rôle essentiel des employeurs à travers l'offre de possibilités d'initiation à la vie professionnelle.

(2) L'éducation et la formation préalable à l'emploi incluent l'éducation de base obligatoire comprenant la maîtrise des savoirs fondamentaux et des mécanismes de la lecture, de l'écriture et du calcul et l'utilisation de manière adéquate des technologies de l'information et de la communication.

7. Les Membres devraient prendre en considération des référentiels pour des pays, des régions ou des secteurs comparables lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'investissement dans l'éducation et la formation.

III. Education et formation préalable à l'emploi

8. Les Membres devraient:

- a) reconnaître leur responsabilité en matière d'éducation et de formation préalable à l'emploi et, en coopération avec les partenaires sociaux, améliorer l'accès de tous pour assurer l'employabilité et faciliter l'insertion sociale;

- b)* mettre au point des approches non formelles d'éducation et de formation, notamment pour les adultes qui n'ont pas pu accéder à l'éducation et à la formation dans leur jeunesse;
- c)* encourager, dans la mesure du possible, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'acquisition de connaissances et la formation;
- d)* assurer l'information et le conseil en matière d'orientation professionnelle, d'emploi et de marché du travail, en y ajoutant une information sur les droits et obligations de toutes les parties concernées, conformément à la législation relative au travail et aux autres formes de réglementation du travail;
- e)* assurer la pertinence et le maintien de la qualité constante des programmes d'éducation et de formation préalable à l'emploi;
- f)* assurer que les systèmes d'enseignement et de formation professionnels sont développés et renforcés de manière à offrir des possibilités appropriées pour la mise en valeur et la validation de compétences pertinentes pour le marché du travail.

IV. Développement des compétences

9. Les Membres devraient:

- a)* promouvoir, avec la participation des partenaires sociaux, l'identification permanente des tendances se dessinant dans les compétences nécessaires aux individus, aux entreprises, à l'économie et à la société dans son ensemble;
- b)* reconnaître le rôle que jouent les partenaires sociaux, les entreprises et les travailleurs dans la formation;
- c)* soutenir les initiatives des partenaires sociaux dans le domaine de la formation, à travers le dialogue bipartite, y compris la négociation collective;
- d)* mettre en place des mesures positives pour stimuler l'investissement dans la formation et la participation à cette dernière;
- e)* reconnaître les acquis de la formation sur le lieu de travail, qu'elle soit formelle ou non formelle, et l'expérience professionnelle;
- f)* promouvoir le développement de la formation et de l'acquisition de connaissances sur le lieu de travail par le biais de:
 - i)* l'utilisation de méthodes de travail très performantes qui améliorent les compétences;
 - ii)* l'organisation, avec des prestataires de formation publics et privés, d'une formation en cours d'emploi et hors emploi utilisant davantage les technologies de l'information et de la communication;
 - iii)* l'utilisation de nouvelles formes d'acquisition de connaissances, associées à des mesures et politiques sociales de nature à faciliter la participation à la formation;
- g)* inciter les employeurs privés et publics à adopter des bonnes pratiques dans la mise en valeur des ressources humaines;
- h)* élaborer des stratégies, des mesures et des programmes pour l'égalité des chances afin de promouvoir et d'assurer la formation des femmes ainsi que des groupes particuliers, des secteurs économiques spécifiques et des personnes ayant des besoins particuliers dans le but de réduire les inégalités;

- i) promouvoir des possibilités égales d'orientation professionnelle et de mise à niveau des aptitudes professionnelles pour tous les travailleurs et l'accès à celles-ci, ainsi que le soutien à la reconversion des salariés dont l'emploi est menacé;
- j) inviter les entreprises multinationales à dispenser, à toutes les catégories de leur personnel, dans le pays d'origine et les pays d'accueil, une formation afin de répondre aux besoins des entreprises et de contribuer au développement du pays;
- k) favoriser la mise au point de politiques et possibilités de formation équitables pour tous les employés du secteur public, en reconnaissant le rôle des partenaires sociaux dans ce secteur;
- l) promouvoir des politiques de soutien pour permettre aux individus de trouver un juste équilibre entre leur travail, leur famille et l'éducation et la formation tout au long de la vie.

V. Formation en vue d'un travail décent et de l'insertion sociale

10. Les Membres devraient reconnaître:

- a) la responsabilité principale du gouvernement dans la formation des travailleurs sans emploi, de ceux cherchant à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail et des personnes ayant des besoins particuliers en vue de développer et d'améliorer leur employabilité pour qu'ils trouvent un travail décent dans le secteur public ou privé grâce, entre autres, à des mesures d'incitation et d'assistance;
- b) le rôle des partenaires sociaux dans le soutien à l'insertion professionnelle des travailleurs sans emploi et des personnes ayant des besoins particuliers grâce, entre autres mesures, à des politiques de mise en valeur des ressources humaines;
- c) le rôle des autorités et des communautés locales et des autres parties intéressées dans la mise en œuvre des programmes destinés aux personnes ayant des besoins particuliers.

VI. Cadre pour la reconnaissance et la validation des aptitudes professionnelles

11. (1) Des mesures devraient être prises, en concertation avec les partenaires sociaux et en utilisant un cadre national de qualification, pour promouvoir le développement, la mise en place et le financement d'un mécanisme transparent d'évaluation, de validation et de reconnaissance des aptitudes professionnelles, y compris l'expérience et les compétences acquises antérieurement, de manière formelle ou informelle, quel que soit le pays où elles ont été acquises.

(2) Le mode d'évaluation devrait être objectif, non discriminatoire et se rapporter à des normes.

(3) Le cadre national devrait comprendre un système fiable de validation qui assure que les aptitudes professionnelles sont transférables et reconnues d'un secteur, d'une industrie, d'une entreprise et d'un établissement d'enseignement à l'autre.

12. Des dispositions particulières devraient être prévues aux fins de garantir la reconnaissance et la validation des aptitudes professionnelles et des qualifications des travailleurs migrants.

VII. Prestataires de formation

13. Les Membres devraient, en coopération avec les partenaires sociaux, promouvoir la diversité de l'offre de formation pour répondre aux différents besoins des individus et des entreprises et assurer des normes de grande qualité, une reconnaissance et des possibilités de transfert des compétences et des qualifications dans un cadre national d'assurance qualité.

14. Les Membres devraient:

- a) développer un cadre pour la validation des qualifications des prestataires de formation;
- b) préciser les rôles du gouvernement et des partenaires sociaux dans la promotion du développement et de la diversification de la formation;
- c) inclure une assurance de qualité dans le système public et promouvoir son développement au sein du marché privé de la formation et évaluer les prestations d'éducation et de formation;
- d) définir des normes de qualité pour les formateurs et créer les possibilités leur permettant de les atteindre.

VIII. Orientation professionnelle et services d'appui à la formation

15. Les Membres devraient:

- a) assurer et faciliter la participation et l'accès, tout au long de la vie de l'individu, à l'information et l'orientation professionnelle, aux services de placement et aux techniques de recherche d'emploi ainsi qu'aux services d'appui à la formation;
- b) promouvoir et faciliter l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ainsi que les bonnes pratiques traditionnelles dans les services d'information et d'orientation professionnelle et d'appui à la formation;
- c) préciser, en concertation avec les partenaires sociaux, les rôles et les responsabilités des services de l'emploi, des prestataires de formation et autres prestataires de services concernés en matière d'information et d'orientation professionnelle;
- d) fournir des services d'information et de conseil sur l'entrepreneuriat, promouvoir les compétences entrepreneuriales et sensibiliser les enseignants et les formateurs au rôle majeur que remplissent, entre autres, les entreprises dans la croissance et la création d'emplois décents.

IX. Recherche sur la mise en valeur des ressources humaines, l'éducation et la formation tout au long de la vie

16. Les Membres devraient évaluer l'impact de leurs politiques d'éducation et de formation tout au long de la vie sur les progrès qu'ils enregistrent dans la réalisation des grands objectifs de développement humain, tels que la création d'emplois décents et l'élimination de la pauvreté.

17. Les Membres devraient développer leur capacité nationale d'analyse des tendances des marchés du travail, de la mise en valeur des ressources humaines et de la formation et faciliter et aider le développement de celle des partenaires sociaux.

18. Les Membres devraient:

- a) réunir des informations sur les niveaux d'instruction, les qualifications, les activités de formation, l'emploi et les revenus, ventilées par sexe, âge et en fonction d'autres

critères socio-économiques, notamment lorsqu'ils organisent des enquêtes périodiques sur la population, de façon à pouvoir dégager des tendances et procéder à des analyses comparatives destinées à orienter les politiques;

- b) établir des bases de données et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, ventilés par sexe, âge et en fonction d'autres critères, sur le système national de formation et rassembler des données sur la formation dans le secteur privé en tenant compte de l'impact sur les entreprises de la collecte de données;
- c) recueillir, à partir de diverses sources, y compris des études longitudinales, des informations sur les compétences et les nouvelles tendances du marché du travail sans se limiter aux classifications professionnelles traditionnelles.

19. Les Membres devraient, en concertation avec les partenaires sociaux et en tenant compte de l'impact sur les entreprises de la collecte de données, appuyer et faciliter la recherche sur la mise en valeur des ressources humaines et la formation, qui pourrait inclure:

- a) les méthodologies d'acquisition des connaissances et de formation, y compris l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la formation;
- b) la reconnaissance des aptitudes professionnelles et des cadres de qualifications;
- c) les politiques, stratégies et cadres de mise en valeur des ressources humaines et de formation;
- d) l'investissement dans la formation, ainsi que l'efficacité et l'impact de la formation;
- e) l'identification, la mesure et la prévision de l'évolution de l'offre et de la demande des compétences et des qualifications sur le marché du travail;
- f) l'identification et l'élimination des obstacles à l'accès à la formation et à l'éducation;
- g) l'identification et l'élimination des préjugés sexistes dans l'évaluation des compétences;
- h) la préparation, la publication et la diffusion de rapports et de documents sur les politiques, les enquêtes et les données disponibles.

20. Les Membres devraient utiliser les informations issues de la recherche à des fins d'orientation de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes.

X. Coopération internationale et technique

21. La coopération internationale et technique dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines, de l'éducation et de la formation tout au long de la vie devrait:

- a) élaborer des mécanismes qui atténuent l'incidence négative pour les pays en développement de la perte de personnes qualifiées par le biais de la migration, y compris des stratégies destinées à renforcer les systèmes de mise en valeur des ressources humaines dans les pays d'origine, sachant que le fait de créer des conditions propices à la croissance économique, à l'investissement, à la création d'emplois décents et au développement humain aura un effet positif en évitant le départ d'une main-d'œuvre qualifiée;
- b) accroître les possibilités pour les femmes et pour les hommes d'obtenir un travail décent;
- c) promouvoir les capacités nationales de réforme et de développement des politiques et programmes de formation, y compris le développement de la capacité de dialogue social et la mise en place de partenariats dans le domaine de la formation;

- d)* encourager le développement de l'entrepreneuriat et de l'emploi décent et mettre en commun des expériences sur les bonnes pratiques dans le monde;
- e)* renforcer la capacité des partenaires sociaux en vue de leur contribution à des politiques dynamiques d'éducation et de formation tout au long de la vie, notamment par rapport aux nouvelles dimensions des processus d'intégration économique régionale, de migration et de l'émergence d'une société multiculturelle;
- f)* promouvoir la reconnaissance et les possibilités de transfert des aptitudes professionnelles, des compétences et des qualifications aux niveaux national et international;
- g)* augmenter l'assistance technique et financière aux pays en développement et promouvoir, auprès des institutions financières internationales et des organismes de financement, des politiques et programmes cohérents qui placent l'éducation et la formation tout au long de la vie au centre des politiques de développement;
- h)* en tenant compte des problèmes spécifiques des pays en développement endettés, explorer et mettre en œuvre des approches innovatrices visant à dégager des ressources supplémentaires pour la mise en valeur des ressources humaines;
- i)* promouvoir la coopération entre et parmi les gouvernements, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations internationales sur toutes autres questions et stratégies qu'englobe cet instrument.

XI. Disposition finale

22. La présente recommandation révisé et remplace la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

Annexe V

Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer

I. Objet des présentes dispositions

1. Les présentes dispositions ont été adoptées par le Conseil d'administration en application des paragraphes 6 à 8 de l'article 5 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (dénommée ci-après «la convention»).
2. Aux termes du paragraphe 6 de cet article, le Conseil d'administration doit approuver la liste des Membres (dénommée ci-après «la liste») qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de la qualité (dénommées ci-après «les prescriptions minimales»). Ces dispositions (qui figurent à la section III ci-dessous) énoncent les procédures à suivre pour l'inclusion initiale des Membres dans la liste et la mise à jour périodique de cette liste.
3. Par ailleurs, la section IV ci-dessous des dispositions indique la manière dont un Membre peut, conformément au paragraphe 8 de l'article 5, faire une demande spéciale pour obtenir l'inclusion ou le rétablissement de son nom dans la liste ou l'exclusion d'un autre Membre de cette liste.
4. Dans les présentes dispositions, les références aux Membres qui ont ratifié la convention englobent les Membres qui ont notifié leur intention d'appliquer cette convention à titre provisoire, conformément à l'article 9 de la convention.
5. Toutes les décisions prescrites par les présentes dispositions doivent être prises par le Conseil d'administration après qu'il a dûment examiné la recommandation de l'organe tripartite compétent mentionné ci-dessous sur le fait de savoir si le Membre intéressé satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Cette recommandation devra se fonder sur la base de l'avis technique fourni à l'organe d'examen et respecter pleinement les principes de la légalité.

II. Organes d'examen tripartites

6. Un groupe d'examen tripartite et un comité d'examen spécial seront créés, avec pour mission de faire les recommandations nécessaires au Conseil d'administration et de fournir au Bureau international du Travail les avis que celui-ci pourra demander quant aux décisions à prendre au sujet de la liste, y compris, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 5, dans les cas où l'inclusion dans la liste est contestée pour des motifs sérieux.

Le groupe d'examen

7. Le groupe d'examen se composera de quatre personnes nommées (ou renommées) par le Conseil d'administration pour une durée fixée par lui. Deux des membres seront les représentants gouvernementaux de pays ayant ratifié la convention, le troisième sera désigné par l'organisation internationale des armateurs et le quatrième par l'organisation internationale des gens de mer. Chaque membre du groupe devra bien connaître les prescriptions de la convention et avoir une certaine connaissance des procédures de

contrôle de la qualité. Tous exerceront leurs fonctions à titre individuel et de manière impartiale. Ils ne participeront pas à l'examen de tout cas dans lequel ils ont un intérêt ou dans lequel on pourrait estimer qu'ils en ont un. Ils devront avoir une bonne connaissance pratique de la langue anglaise et, si possible, du français ou de l'espagnol.

8. Le Conseil d'administration nommera également, en tant que membres suppléants chargés de remplacer les membres titulaires lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, deux représentants des gouvernements ayant ratifié la convention, ainsi qu'un représentant des armateurs et un représentant des gens de mer, ces deux derniers étant désignés comme indiqué ci-dessus.
9. Les membres éliront l'un des représentants gouvernementaux à la présidence. Le président sera chargé de coordonner l'action du groupe d'examen, de demander des informations ou des documents aux parties intéressées ou au Bureau au nom du groupe et de communiquer les recommandations de celui-ci au Conseil d'administration, ainsi que de donner des avis au Bureau. Toutes décisions touchant la procédure seront prises par le président, après consultation des autres membres du groupe.
10. Le groupe d'examen agira exclusivement par la voie du courrier électronique et ne pourra prendre de décisions que par consensus. Avant toute décision tendant à juger qu'un Membre ayant ratifié la convention ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales, le président donnera au gouvernement en cause la possibilité de soumettre par courrier électronique une déclaration exposant sa position aux membres du groupe.
11. Lorsque, de l'avis du président, un consensus ne peut être atteint sur une recommandation à faire au Conseil d'administration, le cas sera renvoyé au comité d'examen spécial mentionné ci-dessous.

Le comité d'examen spécial

12. Le comité d'examen spécial se composera de quatre personnes nommées (ou renommées) par le Conseil d'administration pour une durée fixée par lui. Deux des membres seront les représentants gouvernementaux de pays ayant ratifié la convention, le troisième sera désigné par l'organisation internationale des armateurs et le quatrième par l'organisation internationale des gens de mer. Les membres du comité seront choisis en raison de leurs connaissances techniques ou opérationnelles spécialisées des procédés et procédures mentionnés à l'article 5 de la convention et à l'annexe III, notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Ils agiront à titre individuel et exerceront un rôle quasi juridictionnel. Ils ne participeront pas à l'examen de tout cas dans lequel ils ont un intérêt ou dans lequel on pourrait estimer qu'ils en ont un.
13. Le Conseil d'administration nommera également, en tant que membres suppléants chargés de remplacer les membres titulaires lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, deux représentants des gouvernements ayant ratifié la convention, ainsi qu'un représentant des armateurs et un représentant des gens de mer, ces deux derniers étant désignés comme indiqué ci-dessus.
14. Les membres éliront l'un des représentants gouvernementaux à la présidence. Le président sera chargé de diriger les débats du comité d'examen spécial, de demander des informations ou des documents aux parties intéressées ou au Bureau au nom du comité, et de communiquer les recommandations de celui-ci au Conseil d'administration, ainsi que de donner des avis au Bureau. Toutes décisions touchant à la procédure seront prises par le président, après consultation des autres membres du comité.

15. Le comité d'examen spécial connaîtra des cas qui lui sont soumis, conformément au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi que de tout autre cas prévu dans les présentes dispositions (voir en particulier la section IV).
16. Les membres du comité se réuniront pour examiner les cas qui leur sont soumis. Toutes les parties intéressées auront la possibilité de soumettre une déclaration exposant leur position au comité, ainsi que d'être entendues par lui si elles le souhaitent. Elles auront également le droit de recevoir ou d'entendre les déclarations faites par les autres parties intéressées. L'expression «partie intéressée» vise le gouvernement dont l'inclusion dans la liste ou l'exclusion de cette liste est à l'étude et tout autre gouvernement ou organisation qui, conformément à la procédure exposée ci-dessous, a soumis des observations au Bureau sur cette inclusion ou cette exclusion, ou a demandé l'exclusion du Membre de la liste. Le comité peut demander au Bureau de prendre les dispositions voulues au sujet de la soumission de tout autre élément, y compris l'audition d'experts ou autres personnes.
17. Avant de faire une recommandation selon laquelle le Membre concerné ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales, le comité d'examen spécial peut, s'il est invité à le faire par le gouvernement dont le cas est à l'étude, demander au Bureau de prendre des dispositions pour procéder à des investigations supplémentaires tendant à clarifier la situation dans le pays concerné, combinées éventuellement avec des mesures d'assistance. Ces dispositions et mesures n'entraîneront aucun coût pour l'Organisation (sauf si des fonds ont été affectés à cette fin au titre du programme de la coopération technique).
18. Dans toute la mesure possible, les décisions du comité d'examen spécial seront prises par consensus. Lorsque, de l'avis du président, un consensus ne peut être atteint, la décision pourra être prise à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président disposera d'une voix supplémentaire prépondérante.
19. Le comité d'examen spécial pourra, s'il le juge nécessaire, élaborer un règlement régissant sa procédure, règlement qui devra être conforme aux paragraphes ci-dessus et aux principes de la légalité.

Langues

20. Le groupe d'examen et le comité d'examen spécial pourront demander aux auteurs de déclarations ou autres communications de leur fournir une traduction en anglais, en français ou en espagnol.

III. Procédure normale relative à l'inclusion initiale et au maintien dans la liste

A. Inclusion dans la liste

Documents nécessaires

21. Pour être inclus dans la liste, les Membres qui ont ratifié la convention (voir paragraphe 4 ci-dessus) devront communiquer au Bureau international du Travail les trois pièces ci-après (en anglais, en français ou en espagnol, faute de quoi ces pièces devront être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces trois langues):
 - a) une déclaration sous forme électronique exposant les procédés et procédures mis en place pour obtenir les résultats obligatoires mentionnés dans la Partie A de l'annexe III de la convention;

- b) un double, également sous forme électronique, du rapport de la première évaluation indépendante effectuée par le Membre conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention;
- c) un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par le Membre.

Examen du bureau

- 22.** Les documents communiqués par les Membres seront examinés par le Bureau international du Travail, qui fera appel aux connaissances et compétences techniques et opérationnelles nécessaires, s'agissant des prescriptions de l'annexe III de la convention, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de la qualité.

Invitation à faire des observations

- 23.** Par ailleurs, le Bureau invitera dès que possible les organisations d'armateurs et de gens de mer mentionnées à l'article 5, paragraphe 4, de la convention et les autres Membres ayant ratifié celle-ci, qui reçoivent les rapports prévus au paragraphe 5 de cet article, à lui communiquer leurs observations sur le rapport d'évaluation dont il est question. Ces observations seront soumises par courrier électronique, dans la langue du rapport (ou, si celle-ci n'est ni l'anglais, ni le français, ni l'espagnol, dans la langue de la traduction accompagnant ce rapport) et dans un délai raisonnable fixé par le Bureau. Elles seront transmises par celui-ci au gouvernement du Membre concerné, qui bénéficiera de la possibilité de lui soumettre par courrier électronique une déclaration exposant sa position sur les observations, dans la langue où celles-ci ont été faites.

Examen tripartite

- 24.** Le Bureau transmettra alors aux membres du groupe d'examen par courrier électronique, avec copie au Membre de l'OIT concerné, les pièces suivantes:
- a) les documents reçus par lui conformément au paragraphe 21 ci-dessus;
 - b) un double de l'avis technique et des autres documents reçus conformément aux dispositions du paragraphe 22;
 - c) toutes observations et déclarations reçues conformément au paragraphe 23;
 - d) l'évaluation par le Bureau du caractère satisfaisant du rapport d'évaluation indépendant, ainsi que son avis sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales.
- 25.** Le groupe d'examen (ou le comité d'examen spécial lorsque le cas lui est soumis) s'assurera tout d'abord que les documents fournis lui suffisent pour procéder à ses délibérations, et en particulier que le rapport d'évaluation est conforme aux normes d'indépendance et de fiabilité. S'il juge que ce n'est pas le cas, il en informera le Membre concerné en exposant clairement ses raisons et lui indiquera les mesures à prendre pour corriger la situation. Si ces mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la recommandation au Conseil d'administration se fondera sur la présomption que le Membre concerné ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales.
- 26.** Si le groupe d'examen ne parvient pas à déterminer si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales, son président, conformément au paragraphe 11 ci-dessus, transmettra les documents reçus au président du comité d'examen spécial et en informera le Bureau.

27. Le groupe d'examen ou le comité d'examen spécial, selon le cas, transmettra dès que possible au Bureau, par courrier électronique, sa recommandation sur le fait de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Cette recommandation s'accompagnera de doubles de toutes les déclarations et autres communications pertinentes faites au groupe d'examen ou au comité d'examen spécial. Les opinions dissidentes des membres du comité seront également transmises, surtout dans les cas où il n'a pas été possible de s'entendre sur une recommandation.

Coopération technique

28. Si le groupe d'examen ou le comité d'examen spécial estime qu'un Membre ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales, il pourra demander au Bureau d'informer le Conseil d'administration des mesures de coopération technique susceptibles de corriger les défaillances des procédés et procédures de ce Membre.

Examen du Conseil d'administration

29. Sur réception de la recommandation de l'organe d'examen saisi, le Bureau établira un rapport à soumettre au Conseil d'administration, si possible à sa session suivante. Ce rapport visera à transmettre la recommandation et à signaler toutes différences importantes existant entre la recommandation et l'avis technique ou l'évaluation et l'avis du Bureau mentionnés à l'alinéa *b)* ou *d)* du paragraphe 24 ci-dessus. Par ailleurs, il exposera clairement les raisons de toute recommandation selon laquelle le Membre concerné ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales. Un double de tous les documents afférents, y compris de l'évaluation indépendante et des avis techniques, de même que des communications faites durant l'examen tripartite des rapports d'évaluation ou dans le cadre de la procédure spéciale mentionnée ci-dessus, sera communiqué au Conseil d'administration à sa demande.
30. Les gouvernements qui ne sont pas déjà représentés au Conseil d'administration seront invités à participer à toute discussion dans laquelle ils ont le statut de partie intéressée au sens du paragraphe 16 ci-dessus. Ils disposeront des mêmes droits que les gouvernements représentés, conformément à l'article 5 *bis* du Règlement du Conseil d'administration. Le(s) président(s) concerné(s) pourra(ont) être invité(s) à assister le Conseil d'administration. Les représentants des gouvernements ou des organisations qui se sont opposés à l'inclusion d'un Membre dans la liste auront la possibilité de présenter des observations complémentaires, oralement ou par écrit.

Liste approuvée

31. Après avoir dûment examiné la recommandation, le Conseil d'administration décidera si le Membre qui en fait l'objet satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Les Membres qui satisfont pleinement à ces prescriptions seront alors inclus dans la liste, et ceux qui n'y satisfont plus pleinement en seront exclus immédiatement.

B. *Maintien dans la liste*

32. Pour que leurs noms soient maintenus dans la liste, les Membres, après chaque évaluation indépendante ultérieure, qui devra être effectuée au moins tous les cinq ans, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention, communiqueront au Bureau international du Travail les pièces ci-après (en anglais, en français ou en espagnol, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces trois langues):

- a)* une déclaration sous forme électronique mettant à jour la description des procédés et procédures soumise antérieurement;

- b) un double, également sous forme électronique, d'un rapport sur la nouvelle évaluation indépendante complétant le rapport soumis sur l'évaluation indépendante précédente;
 - c) un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par le Membre ou une déclaration indiquant que le spécimen soumis précédemment n'a pas été modifié.
- 33.** La réception des pièces ci-dessus déclenchera l'application des règles de procédure énoncées aux paragraphes 22 à 31 ci-dessus.
- 34.** Si un Membre figurant dans la liste ne transmet pas les pièces ci-dessus dans un délai de cinq ans à compter de la soumission de son rapport sur la dernière évaluation indépendante, le Bureau soumettra le cas au Conseil d'administration. Si un Membre ne répond pas à un rappel du Conseil d'administration lui demandant de fournir lesdites pièces, le Conseil décidera d'exclure le Membre de la liste, sauf s'il considère qu'une telle décision est inopportune.

IV. Procédures spéciales

A. Demandes d'inclusion dans la liste

Conditions préalables

- 35.** Tout Membre dont le nom n'a pas été inclus dans la liste ou qui en a été exclu peut demander à y figurer ou à y figurer de nouveau au motif que les raisons de sa non-inclusion ne sont pas ou ne sont plus valables. La demande, présentée en anglais par courrier électronique, sera transmise au Bureau. Elle exposera clairement les motifs sur lesquels elle repose et sera accompagnée de justificatifs précis.
- 36.** Le Bureau transmettra rapidement la demande aux membres du groupe d'examen, accompagnée des justificatifs et des observations du Bureau, un double étant envoyé au Membre de l'OIT présentant cette demande.
- 37.** Le groupe d'examen s'assurera que les informations et documents fournis sont suffisants pour permettre la prise d'une décision sur le fond de la demande. Si ce n'est pas le cas, le groupe d'examen pourra (sous réserve de la nécessité d'obtenir un consensus) demander au Membre intéressé de fournir des informations ou des documents complémentaires (comme un rapport d'évaluation indépendant) avant d'entreprendre l'examen de la requête.

Examen du Bureau

- 38.** Une fois que la demande a été complétée, s'il y a lieu, par les informations ou documents sollicités par le groupe d'examen, le Membre concerné pourra la transmettre au Bureau. Les documents fournis seront examinés par le Bureau, qui fera appel aux connaissances et compétences techniques et opérationnelles nécessaires, s'agissant des prescriptions de l'annexe III de la convention, particulièrement le contrôle de la qualité.

Invitation à faire des observations

- 39.** Par ailleurs, le Bureau invitera dès que possible les organisations d'armateurs et de gens de mer du Membre concerné, de même que les autres Membres ayant ratifié la convention, à lui communiquer leurs observations sur la demande. Ces observations seront soumises par courrier électronique en anglais, en français ou en espagnol dans un délai raisonnable fixé par le Bureau. Elles seront transmises par celui-ci au gouvernement du Membre ayant présenté la demande, qui bénéficiera d'un délai suffisant pour lui faire part par courrier électronique de sa position sur les observations.

Examen tripartite

- 40.** Le Bureau transmettra par courrier électronique au comité d'examen spécial, avec copie au Membre présentant la demande, les pièces suivantes:
- a) la demande et les documents qui l'accompagnent;
 - b) un double de l'avis technique et des autres documents reçus conformément aux dispositions du paragraphe 38;
 - c) toutes observations et déclarations reçues conformément au paragraphe 39, ainsi que l'avis du Bureau sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales.

Traitement ultérieur

- 41.** La demande sera alors traitée conformément aux règles de procédure énoncées aux paragraphes 27 à 31 ci-dessus.

B. Demandes tendant à exclure un Membre de la liste

Conditions préalables

- 42.** Tout Membre ayant ratifié la convention (voir paragraphe 4 ci-dessus) et toute organisation mentionnée à l'article 5, paragraphe 4, de la convention peuvent demander qu'un Membre soit exclu de la liste au motif qu'il ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales. La demande, présentée en anglais par courrier électronique, sera transmise au Bureau. Elle exposera clairement les motifs sur lesquels elle repose et sera accompagnée de justificatifs précis.
- 43.** Après avoir donné au Membre dont l'exclusion de la liste est demandée la possibilité d'exposer sa position (par courrier électronique et en anglais), le Bureau transmettra la demande aux membres du groupe d'examen dans les meilleurs délais, de pair avec les documents qui l'accompagnent, ainsi qu'avec toute déclaration faite par le Membre concerné et ses propres observations. Un double de toutes ces pièces sera transmis au Membre ou à l'organisation ayant présenté la demande et au Membre dont l'exclusion est demandée.
- 44.** Le groupe d'examen vérifiera si la demande semble justifiée de prime abord. Dans la négative ou dans le cas où ses membres ne parviennent pas à s'entendre sur une décision, il en informera le Bureau, le Membre ou l'organisation ayant présenté la demande et le Membre dont l'exclusion est demandée. Le Bureau transmettra alors une copie de la demande au Conseil d'administration pour information.

Examen du Bureau

- 45.** Si le groupe d'examen juge que la demande est justifiée de prime abord, il en informera le Bureau, qui examinera les documents soumis et fera appel aux connaissances et compétences techniques et opérationnelles nécessaires, s'agissant des prescriptions de l'annexe III de la convention, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de la qualité.

Invitation à faire des observations

- 46.** Par ailleurs, le Bureau invitera dès que possible les organisations d'armateurs et de gens de mer du Membre concerné, de même que les autres Membres ayant ratifié la convention, à lui communiquer leurs observations sur la demande en tenant compte de toute déclaration

reçue du Membre concerné (voir paragraphe 43 ci-dessus). Ces observations seront soumises par courrier électronique en anglais, en français ou en espagnol dans un délai raisonnable fixé par le Bureau. Elles seront transmises par celui-ci au gouvernement du Membre concerné, qui bénéficiera du temps voulu pour lui soumettre (par courrier électronique, en anglais, en français ou en espagnol) une nouvelle déclaration sur sa position.

Examen tripartite

47. Le Bureau transmettra au comité d'examen spécial par courrier électronique, avec copie au Membre ou à l'organisation ayant présenté la demande et au Membre dont l'exclusion est demandée, les pièces suivantes:
- a) la demande et les documents qui l'accompagnent;
 - b) un double de l'avis technique et des autres documents reçus conformément aux dispositions du paragraphe 45;
 - c) toutes observations et déclarations reçues conformément au paragraphe 46, ainsi que l'avis du Bureau sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales.

Traitement ultérieur

48. La demande sera alors traitée conformément aux règles de procédure énoncées aux paragraphes 27 à 31 ci-dessus.

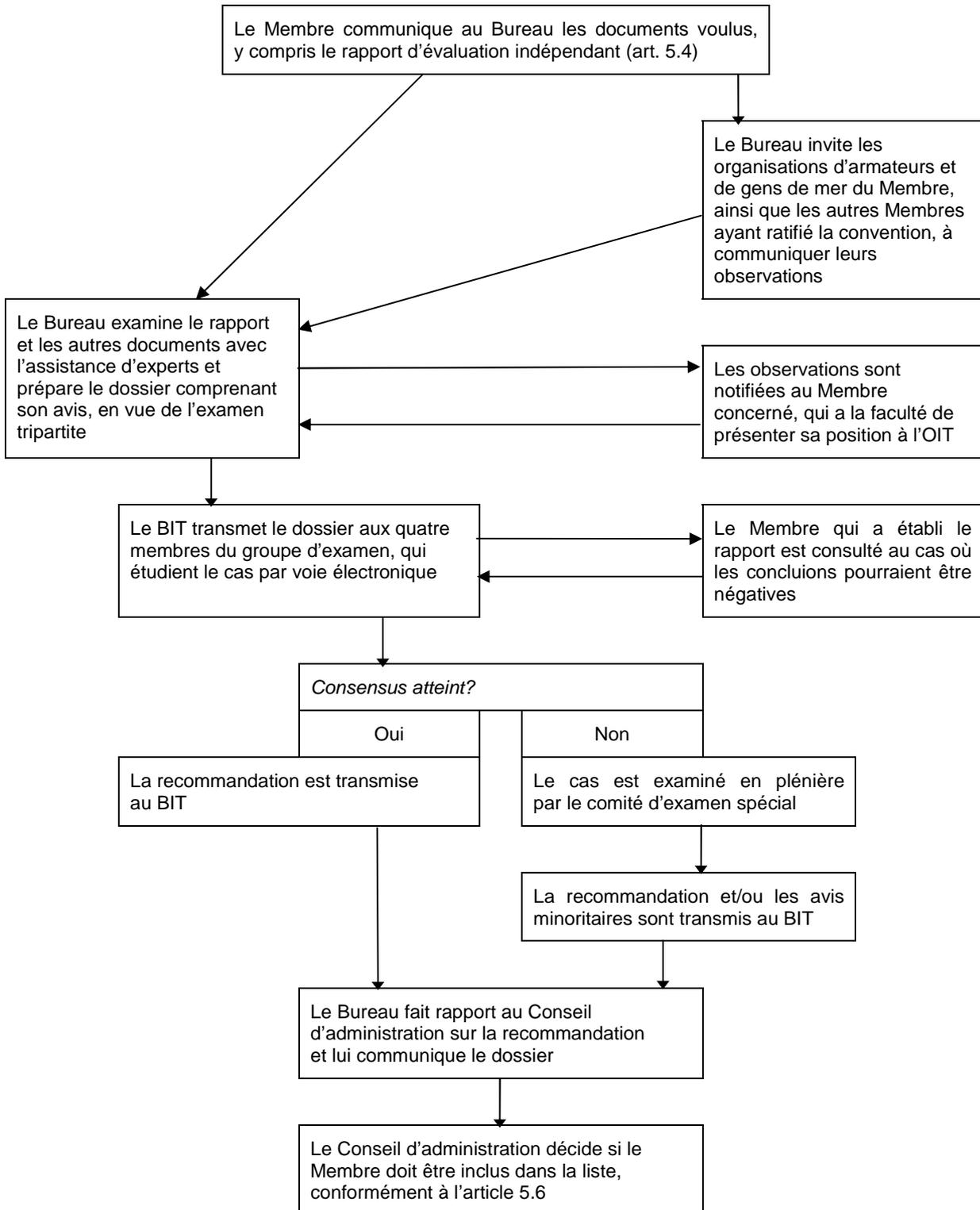
V. Révision de ces dispositions

49. Les présentes dispositions seront révisées par le Conseil d'administration dans les cinq ans suivant la date de leur adoption.

Annexe VI

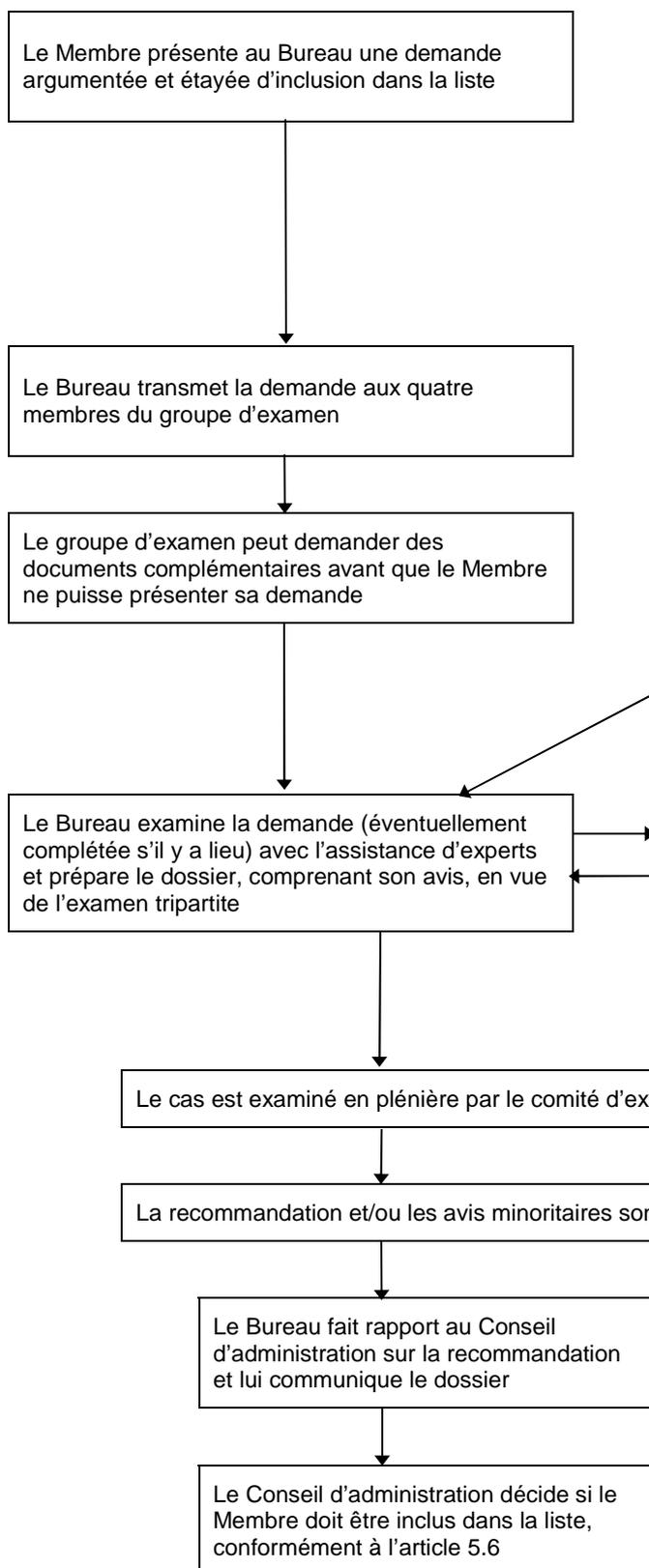
Procédure proposée pour l'établissement de la liste mentionnée à l'article 5.6 de la convention n° 185

Procédure normale

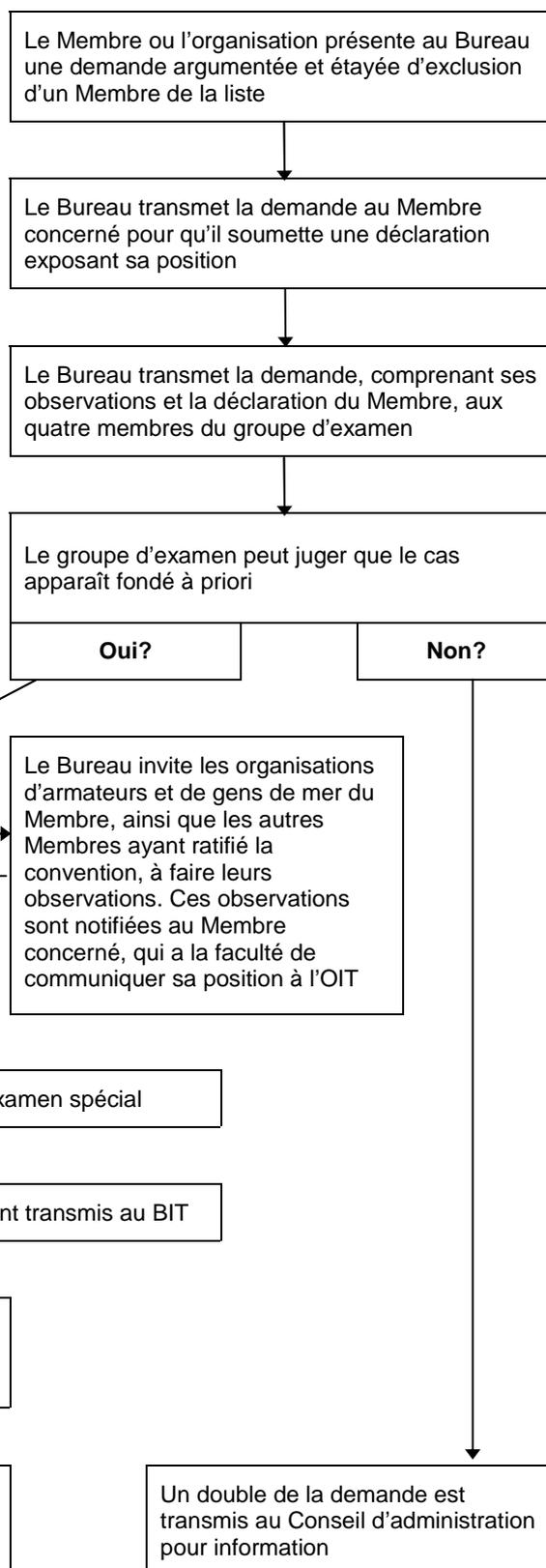


Procédures spéciales

Demande d'inclusion dans la liste



Demande d'exclusion de la liste



Annexe VII

Liste des procédés et procédures requis pour la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de qualité

1. *Fabrication et livraison des PIM vierges*

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à la fabrication et à la livraison de PIM vierges, notamment les éléments suivants:

- a) toutes les PIM vierges sont de qualité uniforme et satisfont aux spécifications du point de vue de la teneur et de la forme précisées dans l'annexe I de la convention;
- b) les matières utilisées pour la fabrication des pièces sont protégées et contrôlées;
- c) les PIM vierges sont protégées, contrôlées, identifiées et leur statut est suivi tout au long des processus de fabrication et de livraison;
- d) les fabricants disposent des moyens de remplir correctement leurs obligations en rapport avec la fabrication et la livraison des PIM vierges;
- e) le transport des PIM vierges du fabricant à l'autorité chargée de délivrer les pièces est sécurisé.

2. *Garde et manipulation des PIM vierges ou remplies, et responsabilité de ces pièces*

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à la garde et à la manipulation des PIM vierges ou remplies ainsi qu'à la responsabilité de ces pièces, notamment les éléments suivants:

- a) la garde et la manipulation des PIM vierges ou remplies sont contrôlées par l'autorité chargée de les délivrer;
- b) les PIM vierges, remplies ou annulées, notamment celles qui servent de spécimens, sont protégées, contrôlées, identifiées et leur statut est suivi;
- c) le personnel associé à ce procédé remplit les critères de fiabilité, d'honnêteté et de loyauté qu'exige leur emploi et il reçoit une formation appropriée;
- d) la répartition des responsabilités entre les fonctionnaires habilités a pour objet d'empêcher la délivrance de PIM non autorisées.

3. **Traitement des demandes; suspension ou retrait des PIM; procédures de recours**

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire au traitement des demandes, à l'établissement à partir de PIM vierges de PIM personnalisées par l'autorité et l'unité en charge de les établir, et à leur remise, notamment:

- a) des procédés de vérification et d'approbation garantissant que, lors de la première demande ou du renouvellement, les pièces sont délivrées uniquement sur la base des éléments suivants:
 - i) demandes contenant toutes les informations requises à l'annexe I de la convention;
 - ii) preuve d'identité du requérant conformément aux lois et pratiques de l'Etat qui délivre la pièce;
 - iii) preuve de la nationalité ou de la résidence permanente;
 - iv) preuve que le requérant est un marin au sens de l'article 1 de la convention;
 - v) garantie qu'une seule PIM est délivrée aux requérants, en particulier à ceux qui ont plusieurs nationalités ou un statut de résident permanent;
 - vi) vérification que le requérant ne constitue pas une menace pour la sûreté, en respectant dûment les droits et les libertés fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux;
- b) le procédé assure que:
 - i) les renseignements correspondant à chaque point de l'annexe II de la convention sont saisis dans la base de données au moment où est délivrée la PIM;
 - ii) les données, la photographie, la signature et les caractéristiques biométriques du requérant correspondent à celui-ci;
 - iii) les données, la photographie, la signature et les caractéristiques biométriques du requérant se rapportent à la demande de pièce tout au long du traitement, de la délivrance et de la remise de la PIM;
- c) lorsqu'une PIM est suspendue ou retirée, des mesures doivent être prises rapidement pour actualiser la base de données;
- d) un système de prolongation ou de renouvellement est mis en place pour répondre aux situations où le marin a besoin d'une prolongation ou d'un renouvellement de sa PIM ou aux situations de perte de PIM;
- e) les circonstances dans lesquelles une PIM peut être suspendue ou retirée sont déterminées en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer;
- f) des procédures de recours efficaces et transparentes sont mises en place

4. Exploitation, sécurisation et actualisation de la base de données

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à l'exploitation et à l'actualisation de la base de données, notamment les éléments suivants:

- a) la base de données est à l'abri de toute altération et de tout accès non autorisé;
- b) les données sont à jour, protégées contre toute perte d'informations, et peuvent être consultées à tout moment par l'intermédiaire du centre permanent;
- c) les bases de données ne sont pas ajoutées à d'autres bases de données, ni copiées, reliées ou encore reproduites; les renseignements contenus dans la base de données ne sont pas utilisés à des fins autres que l'authentification de l'identité du marin;
- d) les droits de la personne sont respectés, notamment:
 - i) le droit au respect de la vie privée lors de la collecte, du stockage, de la manipulation et de la communication des données;
 - ii) le droit d'accès aux données la concernant et de faire corriger en temps utile toute erreur.

5. Contrôle de la qualité des procédures et évaluations périodiques

a) Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à travers le contrôle de la qualité des procédures et des évaluations périodiques, notamment la surveillance des procédés pour garantir que les normes de performance sont satisfaites en ce qui concerne:

- i) la fabrication et la livraison des PIM vierges;
 - ii) la garde et la manipulation des PIM vierges, annulées et personnalisées et la responsabilité de ces pièces;
 - iii) le traitement des demandes, l'établissement à partir de PIM vierges de PIM personnalisées par l'autorité et l'unité en charge de les établir et de les remettre;
 - iv) l'exploitation, la sécurisation et l'actualisation de la base de données;
- b) des contrôles sont effectués périodiquement pour vérifier la fiabilité du système de délivrance et des procédures, ainsi que leur conformité aux prescriptions de la présente convention;
- c) des procédures sont mises en place pour protéger la confidentialité des données figurant dans les rapports d'évaluation périodique envoyés par d'autres Membres ayant ratifié la présente convention.